

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — Prestation de serment des juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 476).

Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment prêté par douze juges titulaires.

2. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 476).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Coadic, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

3. — Réunion de la commission des finances. — Communication de M. le président (p. 482).

4. — Amnistie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 482).

Discussion générale :

MM. Foyer,
Ducoloné, Foyer.

Rappel au règlement (p. 485).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Reprise de la discussion.

MM. Gilbert Gantier,
Bourguignon,
Zuccarelli,
Krieg,
Hamel,
Brocard.

Clôture de la discussion générale.

MM. le garde des sceaux, Foyer.

Passage à la discussion des articles.

MM. Forni, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 491).

Article 1^{er} (p. 491).

M. Foyer.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 491).

MM. Sénès, Toubon, Charles Millon, le président de la commission, le garde des sceaux.

Amendement n° 53 de M. Worms : MM. Worms, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 13 de la commission des lois et 12 de M. Ducoloné : M. le rapporteur.

Amendements identiques n° 14 de la commission des lois et 1 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le garde des sceaux.

Adoption des amendements n° 14 et 1, ainsi que des amendements n° 13 et 12.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Alfonsi, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 63 corrigé de M. Roland Dumas : M. le président de la commission. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 65 corrigé de M. Gilbert Gantier, 18 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 55 du Gouvernement, et amendement n° 40 de Mme Gaspard : MM. Hamel, le rapporteur, Mme Patrat, M. le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 65 corrigé.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Alain Madelin, Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 55 et de l'amendement n° 18 modifié.

L'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Foyer, Marchand. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — **Ordre du jour** (p. 496).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PRESTATION DE SERMENT DES JUGES TITULAIRES
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

MM. Lauriol, Hauteœur, Mesmin et Alain Richard m'ont fait savoir qu'ils ne pouvaient être présents aujourd'hui et m'ont prié de les excuser auprès de l'Assemblée. Leur prestation de serment aura lieu ultérieurement.

Aux termes de l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges « jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats ».

Je prie MM. les juges de bien vouloir se lever à l'appel de leur nom et, levant la main droite, de répondre par les mots : « Je le jure ».

(Il est procédé à l'appel nominal.)

(Successivement, MM. Victor Sablé, Roger Fossé, Paul Durafour, Philippe Marchand, Amédée Renault, Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Bockel, Guy Ducoloné se lèvent à l'appel de leur nom et disent : « Je le jure ».)

M. le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle.

— 2 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat
après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 226, 239).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme les citoyens d'Athènes, réunis en assemblée du peuple en l'an 403 avant Jésus-Christ qui, à la demande de Thrasybule, ont décidé de ne pas mettre à mort les Trente tyrans, chassés du pouvoir, et leurs partisans, et qui ont ainsi, pour la première fois, pratiqué de façon démocratique l'amnistie, jusqu'alors réservée aux seuls souverains, nous sommes aujourd'hui saisis de cette amnésie légale en vertu de l'article 34 de la Constitution.

En effet, conformément à la coutume, après chaque élection d'un Président de la République, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi d'amnistie destiné à marquer du signe de l'indulgence et du pardon, mais aussi de celui d'une volonté politique nouvelle, le début d'un septennat.

L'on peut affirmer que celui-ci est particulièrement important, puisque, pour la première fois au moins depuis 1958, sept ans se sont écoulés depuis le vote de la dernière loi d'amnistie, le 16 juillet 1974, alors que le Parlement en a voté en 1959, 1964, 1966, 1968, 1969, 1972 et que, pour la première fois toujours depuis 1958, la dernière élection présidentielle a marqué un changement de majorité dans ce pays.

Ce projet de loi, pour des raisons tenant au calendrier parlementaire, a d'abord été déposé sur le bureau du Sénat qui l'a voté il y a à peine quelques jours, le 22 juillet, moyennant l'adoption de certains amendements importants.

Aussi bien dans son rapport écrit qu'à la tribune de la Haute assemblée, M. Rudloff, rapporteur du projet de loi devant le Sénat, l'a présenté de façon très complète et très claire. Je me permets de le remercier ici car il a grandement facilité la tâche du rapporteur, novice en la matière.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à vous reporter au rapport écrit de M. Rudloff et également au mien, ce qui me dispensera d'occuper trop longtemps vos instants, que je sais particulièrement précieux en ce moment de la session, et ce qui me permettra de m'en tenir aux grandes lignes et aux points les plus fondamentaux du texte qui nous est soumis.

Mes explications s'articuleront autour de trois points : tout d'abord la présentation du projet de loi dans le texte du Gouvernement, puis la présentation des modifications apportées par le Sénat et enfin la présentation des amendements que la commission des lois vous propose.

Comment se présente le projet de loi d'amnistie déposé par le Gouvernement ?

Il s'inspire très largement des lois d'amnistie antérieures dont il reprend, dans leur presque intégralité, certaines dispositions. Mais il comporte aussi des innovations intéressantes.

Examinons, en premier lieu, les aspects classiques et traditionnels de ce texte.

Tout d'abord, il faut préciser qu'il s'applique aux faits antérieurs au 22 mai 1981, date de l'installation du Président de la République.

Ensuite, son champ d'application englobe les secteurs pénal, disciplinaire et professionnel, mais il se trouve réduit par un certain nombre d'exclusions.

En matière pénale, il existe trois types d'amnistie.

L'amnistie réelle s'applique aux infractions considérées comme peu graves, c'est-à-dire toutes les contraventions de police et les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

Plus intéressante par contre, parce que plus significative, est l'amnistie réelle des infractions, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Sont ainsi visées de façon très générale les infractions commises dans le cadre de réunions publiques ou de mouvements liés à des conflits de caractère politique, social, professionnel ou universitaire : les crimes et délits commis en vue de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, à moins qu'ils ne revêtent un caractère exceptionnel de gravité.

Enfin, conformément à la tradition, sont amnistiées de nombreuses infractions prévues au code de justice militaire et au code du service national mais le rapport que présentera mon collègue de la commission de la défense me dispense d'en parler.

A côté de l'amnistie réelle, on trouve l'amnistie accordée en fonction du taux de la peine, ou amnistie au quantum, qui ne tient pas compte de la nature de l'infraction. Cette amnistie implique l'aboutissement des procédures judiciaires et suppose bien sûr que les faits aient été commis avant le 22 mai 1981.

Comme les lois antérieures, ce projet fixe un quantum différent pour les peines d'emprisonnement ferme ou assorties du sursis avec mise à l'épreuve, d'une part, et pour les peines assorties du sursis simple, d'autre part.

Enfin, lorsque les infractions commises n'entrent pas dans le champ d'application de l'amnistie de plein droit, le Président de la République peut accorder l'amnistie par décret à certaines catégories de délinquants primaires énumérées limitativement dans le texte. C'est l'amnistie personnelle qui constitue certes une dérogation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, mais qui, il faut le dire, a toujours été exercée avec mesure et discernement par les précédents Présidents de la République.

Le projet de loi est également de rédaction et de conception classiques en ce qui concerne l'amnistie des faits qui ont donné lieu à des sanctions disciplinaires et professionnelles auxquelles d'ailleurs la jurisprudence assimile les personnes privées chargées d'une mission de service public et notamment les associations sportives dont les sanctions se trouvent ainsi amnistiées. Comme en 1974, le texte étend cette disposition aux étudiants et aux élèves des établissements scolaires et universitaires.

Cette amnistie, professionnelle et disciplinaire, est soumise à une double réserve. D'une part, en cas de condamnation pénale, elle est subordonnée à l'amnistie préalable de cette condamnation. D'autre part, sont exceptés de l'amnistie les faits qui sont constitutifs de manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, enfin, certaines infractions sont exclues du bénéfice de l'amnistie, même si leurs auteurs ont été frappés de peines qui n'excèdent pas celles fixées par l'article 6 du texte. Comme dans la loi de 1974, sont notamment exclues du bénéfice de l'amnistie, les infractions à la législation du travail, les délits en matière économique et fiscale, les violences à enfants, certains faits de proxénétisme, le port et le transport d'armes prohibées, l'homicide et les blessures involontaires commis par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, la séquestration des personnes.

Le projet de loi reprend enfin les conséquences classiques de l'amnistie, pour le prévenu ou le condamné, puisque le fait d'incriminer ne peut plus donner lieu à aucune poursuite, même sous une autre qualification, puisque les condamnations amnistiées sont considérées comme non avenues, qu'elles sont effacées du casier judiciaire et du sommaire de police technique et qu'il est interdit à toute personne qui en a eu connaissance de par sa fonction d'en faire état. L'amnistie s'applique à toutes les peines principales, accessoires, complémentaires ainsi qu'à toutes les incapacités ou déchéances mais elle n'affecte pas ce que l'on appelle les mesures de sûreté qui répondent à un souci de protection, soit du condamné lui-même, soit de la collectivité tout entière. Ainsi, les mesures de remise en état ou de destruction qui sont ordonnées par les tribunaux à la suite de condamnations pour des infractions aux règles de l'urbanisme ou aux règles de la pollution ne sont pas amnistiées, de même que les astreintes qui sont prononcées pour contraindre les condamnés à remettre en état et à exécuter les travaux auxquels ils ont été condamnés. Il convient enfin de signaler que l'amnistie ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Mais, au-delà de ces dispositions traditionnelles, le projet qui nous est soumis contient des innovations importantes. Certaines concernent le champ d'application de la loi qui est plus étendu que les lois précédentes. Ces innovations, je crois, répondent à plusieurs préoccupations de nature politique, qui sont destinées à marquer l'arrivée d'une nouvelle majorité au pouvoir et à répondre aux espérances qui se sont manifestées dans le pays à l'occasion des scrutins des 10 mai et 21 juin derniers.

Dans le domaine de l'amnistie réelle, il s'agit d'abord d'une préoccupation de générosité qui est dans la tradition de la gauche française et qui anticipe sur certaines réformes. C'est le cas de l'amnistie des atteintes à la sûreté de l'Etat inséparable de la suppression de cette juridiction que nous avons volée, de l'amnistie des atteintes au monopole de la radiodiffusion ou commises par ceux que l'on appelle les « cibistes » et de l'amnistie de certaines infractions militaires qui laisse présager une refonte des modalités d'exécution du service national.

Il s'agit également d'une préoccupation de réconciliation nationale afin que tous les Français participent, dans le respect des lois de la République, au profond changement auquel la majorité du pays aspire. C'est ainsi que sont effacées les dernières séquelles du drame algérien et que ceux que des aspirations régionales légitimes ont poussés à commettre des actes de délinquance sont invités à reprendre leur place dans l'unité nationale enrichie par les réformes sur la décentralisation dont nous sommes actuellement saisis.

Il s'agit enfin de revenir sur certains errements des époques anciennes ou pas très lointaines en amnistiant certains délits de presse, ainsi que le délit de l'article 226 du code pénal sur la base duquel l'antépénultième garde des sceaux avait demandé des poursuites contre un grand quotidien du soir.

Sont également amnistiés les délits en matière de police des étrangers, notamment les condamnations insupportables pour infraction aux arrêtés d'expulsion.

Le projet de loi, par l'élévation de trois mois à six mois d'emprisonnement ferme ou avec sursis avec mise à l'épreuve du plafond requis pour bénéficier de cette amnistie, annonce certainement — c'est ainsi que le rapporteur et la commission des lois l'ont interprété — une nouvelle politique pénale qui tendra à ne maintenir l'emprisonnement que pour les cas graves et à lui substituer d'autres sanctions pour les cas de petite et de moyenne délinquance.

Ce faisant, d'ailleurs, le Gouvernement n'innove pas vraiment puisque tel était l'esprit de la loi du 11 juillet 1975 qui voulait éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement de quinze jours à six mois et dont l'esprit n'avait été abandonné que tout récemment, à la suite du vote de la loi dite « sécurité et liberté », loi dont M. le garde des sceaux nous a annoncé la suppression et le remplacement par d'autres dispositions lors de la prochaine session.

Cette disposition permettra également de décongestionner les établissements pénitentiaires dont la population était au 1^{er} juin dernier de 42 000 personnes alors qu'il ne peuvent en contenir, en moyenne, que 28 000. Ce surpeuplement entraîne des conditions d'incarcération souvent inhumaines, en tout cas toujours avilissantes. Il crée également de vives tensions à l'intérieur de nos prisons.

Il ne faudrait cependant pas que cette disposition modifie dans l'esprit des juges l'échelle de valeur des peines et leur fasse considérer qu'une peine de six mois d'emprisonnement ferme est devenue légère alors qu'elle est déjà importante.

Le projet de loi, par rapport à la loi de 1974, réduit le nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie. Il ajoute une seule exclusion nouvelle, mais qui est significative : il s'agit du délit de violation de sépulture et de dégradation de

monuments élevés à la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre. Je crois, mes chers collègues, que des événements récents et lamentables, qui sont dans toutes nos mémoires, justifient pleinement cette nouvelle exclusion.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Enfin, le projet de loi contient une nouveauté importante puisqu'il étend le champ d'application de l'amnistie à certaines mesures administratives relatives au permis de conduire, prononcées par le préfet après avis de la commission départementale.

Deux dispositions nouvelles qui concernent les effets de l'amnistie. D'abord, et contrairement aux lois antérieures, il est prévu que l'amnistie entraîne la remise des peines de suspension et d'interdiction du permis de conduire prononcées par les tribunaux, sauf un cas d'exclusion, dont nous parlerons tout à l'heure. Enfin, l'amnistie est subordonnée au paiement de l'amende lorsque la condamnation a été supérieure à la somme de 5 000 francs.

Vous savez que l'Assemblée nationale avait longuement discuté de cette question lors des lois d'amnistie précédentes et que des solutions diverses avaient été trouvées. C'est une solution nouvelle qui nous est présentée dans le projet de loi.

Tel est donc, très rapidement exposé, le texte qui nous a été présenté par le Gouvernement. Examinons maintenant, mes chers collègues, les modifications que le Sénat lui a apportées.

Le Sénat a approuvé certaines innovations du projet qui ont pour objet d'étendre la portée de l'amnistie et notamment la disposition la plus novatrice qui porte de trois à six mois d'emprisonnement ferme, ou assorti du sursis probatoire, le seuil qui conditionne l'admission au bénéfice de l'amnistie au quantum. Il a même élevé le seuil des peines avec sursis simple amnistiables de plein droit en le portant de douze à quinze mois.

Le Sénat a approuvé les nouvelles catégories d'infractions admises au bénéfice de l'amnistie réelle ; il en a même, dans certains cas, élargi la portée. Il a également adopté les dispositions étendant l'amnistie aux différentes mesures administratives ou judiciaires concernant le permis de conduire.

Enfin, le Sénat a ajouté une disposition nouvelle étendant le champ d'application de la loi aux condamnations prononcées par défaut et il n'a pas contesté la condition prévue par le projet qui subordonne le bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende lorsque celle-ci est supérieure à la somme de 5 000 francs.

La principale modification que le Sénat a apportée au projet de loi concerne le chapitre des exclusions, c'est-à-dire l'article 24 du projet de loi. Le Sénat a purement et simplement supprimé ces exclusions. La commission des lois s'était interrogée sur le bien-fondé de la technique des exclusions, système qui aboutit à l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des individus qui ont commis quelquefois des faits peu graves, voire bénins, au même titre que des délinquants qui ont commis des infractions graves. En effet, une même incrimination peut recouvrir des agissements très différents. C'est pourquoi la commission des lois du Sénat s'était prononcée pour une diminution du nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie.

Le Sénat, en séance publique, a adopté une solution beaucoup plus radicale malgré l'opposition du Gouvernement. Votre commission des lois ne le suit pas sur ce point, et elle vous proposera de rétablir, avec certaines modifications, l'article 24 du projet du Gouvernement.

Les autres modifications apportées au projet de loi par le Sénat, et dont votre commission approuve la plupart, sont inspirées par le souci d'améliorer les conditions d'application de la loi. Il s'agit du dédommagement de la victime, comme préalable à l'octroi de l'amnistie en cas de peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, de l'amélioration de la procédure prévue pour permettre aux intéressés de bénéficier rapidement de l'amnistie des sanctions disciplinaires et donc de faire obstacle à une certaine mauvaise volonté que peuvent parfois manifester les commissions disciplinaires, notamment celles qui siègent dans le cadre des ordres professionnels et des professions réglementées.

Le Sénat a également ouvert une brèche dans le principe selon lequel l'amnistie ne peut donner lieu à reconstitution de carrière.

Enfin, le Sénat a ajouté une disposition nouvelle au projet initial. Il s'agit de la reprise, pratiquement à l'identique, des dispositions qui figuraient à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie et qui concernaient la régularisation

de la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles en ce qui concerne les cotisations qu'ils devaient, au titre des régimes d'assurance maladie, maternité ou vieillesse.

La commission des lois vous propose d'adopter, pour l'essentiel, le projet de loi modifié par le Sénat, assorti de plusieurs amendements.

En effet, elle considère que le droit à l'oubli que constitue la loi d'amnistie est satisfaisant, mais s'il est sélectif, s'il correspond à une certaine éthique et à l'affirmation d'un certain ordre social.

C'est ainsi que votre commission a décidé soit d'étendre l'amnistie réelle, soit d'allonger la liste des exclusions, tant il est vrai, comme le disait un précédent garde des sceaux, que « l'exclusion de certaines infractions est aussi significative que l'oubli des autres ».

Dans le domaine de l'amnistie de droit, votre commission a donc adopté plusieurs amendements qui étendent l'amnistie aux délits commis à l'occasion d'actions syndicales et revendicatives, aux infractions visées par l'article 70-4^o du code pénal, aux délits d'interruption volontaire de grossesse lorsqu'ils ont été commis par des personnes appartenant aux professions médicales et paramédicales, à la condition toutefois qu'ils aient donné lieu au paiement des honoraires légaux concernant l'acte médical, au délit prévu par l'article 331, alinéa 2, du code pénal dans sa nouvelle rédaction, qui a introduit dans notre législation, à l'occasion du vote de la loi sur le viol, une discrimination en matière d'infraction contre les mœurs en considération du seul sexe identique des personnes mises en cause.

Enfin et surtout, notre commission a décidé d'étendre la portée de l'amnistie à des faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires dans les entreprises privées. Certes, il s'agit là d'une novation importante — et votre commission en a bien mesuré la teneur — mais elle a considéré que les travailleurs de ce pays ne comprendraient pas qu'à l'occasion des mesures de clémence qui seront édictées par cette loi d'amnistie le législateur ne décide pas, dans le domaine des sanctions patronales, de favoriser l'apaisement au sein des entreprises.

Parallèlement, et pour donner une valeur expressive à la loi pénale, pour reprendre les termes heureux, qu'avait employés M. le garde des sceaux devant le Sénat, votre commission vous propose de maintenir l'article 24 du projet du Gouvernement concernant les exclusions de l'amnistie. S'il est en effet raisonnable de laisser jouer l'amnistie « au quantum » pour des infractions sévèrement punies par les tribunaux, il n'en est pas de même pour certaines infractions très graves en raison des atteintes qu'elles constituent à des intérêts collectifs, mais qui ne sont sanctionnées, en général, que de peines légères et notamment de peines d'amende, ou d'infractions qui soulèvent une réprobation générale, j'allais dire quasi morale, bien qu'il faille se garder de confondre le droit et la morale.

Votre commission a donc rétabli la quasi-totalité des exclusions prévues par le texte gouvernemental.

Il en est ainsi à l'article 2, en ce qui concerne les délits de fraude, de corruption électorale et les délits en matière de vote par correspondance et par procuration, ainsi que les délits d'apologie de crimes de guerre, de provocation à la haine raciale, de diffamation et d'injure raciale commis par voie de presse.

A l'article 24, qui concerne spécialement les exclusions, votre commission est allée plus loin que le Gouvernement puisqu'elle a ajouté — si je puis me permettre cette expression dans un débat aussi austère — quelques myosotis à ce parterre que constitue cet article. (*Sourires*)

Votre commission vous propose d'exclure de l'amnistie les délits les plus graves en matière de pollution, de protection du consommateur, d'hébergement collectif, — il s'agit là de ce qu'il est convenu d'appeler les « marchands de sommeil » — en matière de discrimination raciale.

Enfin, votre commission vous propose — et je crois que c'est là une bonne façon pour l'Assemblée nationale de célébrer le centenaire de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse — d'exclure du bénéfice de l'amnistie des infractions prévues à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse, qui avait pour but d'assurer la liberté de la presse par rapport aux puissances d'argent. Or nous savons que c'est là, aujourd'hui, la principale menace qui pèse sur la liberté de la presse. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

J'en aurai terminé avec la présentation de ce projet de loi lorsque j'aurai observé qu'une loi d'amnistie n'est qu'un moment privilégié et exceptionnel dans la vie d'une nation. Si le législateur et la loi d'amnistie peuvent effacer le passé, cette dernière ne peut organiser l'avenir. Sa suite logique doit donc se trouver dans la modification de certaines dispositions légales. Je pense notamment au service national et au monopole de la radiodif-

fusion. Faute d'entrer résolument dans cette voie, le Gouvernement se trouverait en contradiction avec lui-même et, dans sept ans, la prochaine loi d'amnistie que vous auriez à discuter consacrerait très certainement ces contradictions.

La majorité de cette assemblée, j'en suis convaincu, attend donc avec impatience les initiatives que prendra le Gouvernement et les conséquences législatives de la loi d'amnistie. Le Parlement a d'ailleurs déjà été saisi des textes sur la suppression de la cour de sûreté de l'Etat et sur la décentralisation.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi portant amnistie adopté par le Sénat, modifié par les amendements qu'elle lui a apportés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coadic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission de la défense nationale et des forces armées a souhaité émettre un avis sur ce projet de loi ce qui, d'ailleurs, n'est pas fait pour étonner.

En effet, outre les dispositions de nature générale concernant notamment les effets de l'amnistie et les dispositions particulières relatives au casier judiciaire, la commission a plus spécifiquement étudié les articles 3, 4 et 5 de la section I qui prévoient l'amnistie de délits prévus à certains articles du code de justice militaire et du code du service national.

Je vais d'ailleurs y revenir dans quelques instants.

Auparavant, monsieur le garde des sceaux, la commission tient à faire remarquer que l'article 12 de votre projet qui prévoit l'amnistie des faits commis avant le 22 mai et constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles s'applique aux militaires.

En effet, l'article 30 du règlement de discipline générale le prévoit expressément et stipule notamment : « L'effacement doit être effectué dans des conditions telles que, non seulement toute mention de la punition disparaisse des dossiers, livrets, relevés ou fichiers, mais encore que le simple rappel d'une punition effacée soit impossible ».

Cela méritait, il me semble, d'être signalé.

Mais j'en viens aux trois articles qui ont plus particulièrement retenu l'attention de la commission.

Nous notons que ce projet va bien dans le sens de l'apaisement et de la réconciliation souhaités par le Président de la République et le Gouvernement.

En effet, il comporte des dispositions généreuses allant souvent au-delà, parfois de façon assez nette, de ce qui était inscrit dans les précédentes lois de ce type.

C'est ainsi que les faits d'insoumission ou le refus d'obéissance sont amnistiés sans condition lorsque ces délits ont été commis avant le 22 mai.

De même, les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger commis avant cette date bénéficieront de l'amnistie, elle aussi sans condition.

C'est ainsi, encore, que tout jeune qui a refusé de recevoir ses pièces militaires ou qui a renvoyé lesdites pièces bénéficiera de cette loi sans condition.

Il s'agit donc là d'un projet de loi manifestement plus favorable que les précédents aux jeunes gens qui bénéficient du statut civil d'objecteur de conscience, mais aussi à ceux qui n'ont pu obtenir ce statut.

Il faut toutefois noter que les auteurs de ces délits restent soumis aux obligations du service national. Cela est important et je compte y revenir.

En revanche, et ces dispositions existaient déjà dans la loi de 1974, les insoumis et les déserteurs, dont le délit aura été commis après le 22 mai, devront, pour bénéficier de cette loi, soit faire acte de reddition, soit régulariser la situation avant le 31 décembre de cette année.

Cette dernière formalité suppose que l'intéressé prenne contact avec l'autorité militaire — gendarmerie par exemple — ou consulaire et obtienne exemption ou dispense des obligations du service, réforme ou encore résiliation du contrat s'il s'agit d'un militaire engagé. Il est important de préciser que ces démarches peuvent s'effectuer par l'intermédiaire d'un avocat.

Sur ces trois articles, quatre amendements sont proposés par la commission.

Les trois premiers sont déposés dans un souci de cohérence du projet.

En effet, si l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline — délit prévu à l'article 421 du code de justice militaire — et la provocation à l'insoumission — délit prévu à l'article L. 129 du code du service national — sont inscrites dans votre projet, nous avons remarqué, en revanche, que ni le délit de provocation à refus d'obéissance — article L. 132 — ni le délit d'incitation à refus de recevoir les pièces militaires ou à les renvoyer ne sont prévus comme devant bénéficier de l'amnistie.

Certes, quelques commissaires ont fait remarquer, à juste titre, que ceux qui incitent n'ont pas le même courage que ceux qui agissent et qu'il est donc normal qu'ils ne bénéficient pas des mêmes mesures d'apaisement.

Je partage en partie cette analyse, mais si la commission l'avait suivie, nous aurions dû proposer des amendements tendant à exclure certains délits du bénéfice de l'amnistie.

Cette voie ne nous a pas semblé la bonne, dans la mesure où nous souhaitons que cette amnistie soit la plus large possible.

Cette disposition d'esprit dans laquelle nous avons travaillé explique le dépôt de ces amendements.

Le quatrième amendement — mais nous y reviendrons dans la discussion — tend simplement à rendre plus explicite le second alinéa de l'article 4.

Par ailleurs, la commission vous proposera de suivre le Sénat qui a exclu du bénéfice de l'amnistie quatre délits. En fait, la position du Sénat nous a semblé justifiée eu égard à la gravité de délits tels que abandon de navire ou aéronef en difficulté, refus de porter assistance à navire en détresse.

Aussi, tels qu'ils ont été approuvés par le Sénat et sous réserve de ces amendements, la commission a approuvé les articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Malheureusement, cette loi, aussi généreuse soit-elle, ne réglera pas les problèmes de fond. Je sais, bien sûr, que l'objet d'une loi d'amnistie n'a jamais été de réformer d'autres lois. Ce n'est donc pas cela qui est en cause.

Cependant, et il faut en être conscient, de nombreux jeunes vont être déçus.

En effet, qu'ils bénéficient de l'amnistie avec ou sans condition, nombreux sont ceux qui, d'ici à quelques semaines, vont se retrouver dans la situation antérieure.

Ainsi, le jeune qui n'a pas rejoint son affectation va être bientôt rappelé après avoir été amnistié. Cela est compréhensible puisque la loi le soumet aux obligations du service national. Mais il est évident que, sauf à quelques rares exceptions près, ces jeunes gens n'auront pas plus envie demain qu'hier de porter les armes. Ils seront donc dans peu de temps à nouveau insoumis.

Autre cas : celui des insoumis ou déserteurs actuellement en prison. Ils vont être libérés et l'autorité militaire va à nouveau les appeler pour qu'ils effectuent leur service ou qu'ils rejoignent leur affectation. Comme précédemment, ils risquent fort de se placer en situation d'insoumission et donc de réintégrer rapidement la prison.

M. Jean Fontaine. Ils n'ont qu'à faire leur service !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. On le voit bien, la situation ainsi créée est difficile, pour ne pas dire inextricable.

On le voit bien, la situation ainsi créée est difficile, pour ne pas dire inextricable.

Encore un exemple : les jeunes dont le délit d'insoumission ou de désertion aura été commis après le 22 mai devront, pour bénéficier de la future loi, faire acte de reddition ou régulariser leur situation avant le 31 décembre. Compte tenu du fait que, pour un insoumis ou un déserteur, faire acte de reddition est, sur le plan psychologique et moral, très délicat, c'est le moins qu'on puisse dire, la seconde solution qui leur est offerte est beaucoup plus séduisante.

Mais est-on sûr que les jeunes qui demanderont l'exemption, la dispense ou la réforme l'obtiendront facilement ? Tous ne seront sûrement pas devenus chargé de famille ou cas social.

C'est donc bien sur tous ces points que ce projet de loi, dont l'ambition est l'apaisement et la réconciliation, atteint le moins son but.

Je sais que la solution n'est pas facile. La loi est la loi et doit s'appliquer à tous. Le socialiste que je suis n'entend pas déroger à ce principe fondamental ni demander que le maximum soit fait pour soustraire certains à l'obligation du service national.

Le parti socialiste s'est prononcé pour une redéfinition profonde du service de défense dans un sens de démocratisation et de participation étroite des citoyens à tous les niveaux. Pour nous, la participation à la défense d'un pays et de la population ne doit pas se concevoir dans un sens étroitement militaire, mais dans son acception la plus large.

C'est bien pour ces raisons que nous sommes favorables à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience et à la mise en place d'un réel service de défense non armée.

Or, et de là viennent beaucoup des problèmes actuels, nous savons bien que le régime de l'objection de conscience en France, tel qu'il ressort de la loi et du décret dit de Brégonçon, ne peut être considéré comme une réelle reconnaissance d'un droit moral pourtant de moins en moins contesté dans le monde.

Qu'il s'agisse de l'interdiction de publier le statut, des délais très courts dans lesquels celui-ci peut être demandé, des décisions contradictoires, voire arbitraires de la commission, du rattachement quasi automatique à l'Office national des forêts, tout concourt à montrer qu'une réforme du statut est indispensable.

Nous avons là une tâche urgente à accomplir. Pour ma part, je la considère comme un devoir vis-à-vis de la jeunesse. De même, et chacun est d'accord pour l'affirmer, il devient important et urgent de réformer le contenu du service militaire.

Une fois ces deux réformes accomplies, nous y verrons plus clair, et je suis intimement convaincu que nous aurons alors beaucoup moins d'insoumis et de déserteurs.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Absolument !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. Aussi, et ce sera ma conclusion, si je comprends bien les motifs qui ont présidé à la rédaction de ce texte, et qui expliquent d'ailleurs l'approbation de la commission, je souhaite que le Gouvernement fasse preuve de la plus grande souplesse et d'une large compréhension dans le traitement du cas de ces jeunes qui ressentent un profond malaise face au service militaire.

Au risque de me répéter, mais j'y attache de l'importance, seules la réforme du service national et la réforme du statut de l'objection de conscience seront de nature à dissiper ce malaise.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter. Elles marquent l'intérêt des membres de la commission de la défense pour ces problèmes. Nous mesurons le travail à accomplir ; nous sommes prêts à y apporter notre concours. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas la commission de la défense, c'est la commission de la désertion !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ne confondons pas le S. A. C. et la défense nationale, monsieur Toubon !

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous en prie.

M. Jean Fontaine. Tout ce qui est excessif est insignifiant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je ne sais si les propos tenus tout à l'heure sont l'exorde nécessaire à mon exposé. Je dirai simplement que, lorsque j'ai eu l'honneur de me présenter devant l'Assemblée nationale pour la première fois au cours de cette session, j'ai marqué que, s'agissant de la justice et des libertés, et plus particulièrement de l'institution judiciaire, tous les projets qui vous seraient soumis par le Gouvernement seraient marqués d'une triple inspiration.

Une justice qui soit plus libre d'abord, et ce fut l'objet du projet relatif à l'abolition de la Cour de sûreté de l'Etat, adopté ce matin par votre assemblée, après l'avoir été hier par le Sénat.

Une justice plus efficace, ensuite, et ce fut l'objet du projet de réforme de la Cour de cassation. A ce sujet, je ne puis dissimuler ma surprise devant l'accueil réservé par l'actuelle opposition à ce projet. Comment peut-elle refuser ce texte réclamé par cette haute juridiction elle-même...

M. Emmanuel Hamel. Tous les membres de l'opposition ne l'ont pas repoussé, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. ... et qui résulte d'une large concertation, dès l'instant où la main qui le tend n'est plus la main droite, mais la main gauche ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Foyer. Il a été considérablement modifié !

M. le garde des sceaux. Je crains que ce ne soit pas l'avis des hauts magistrats de la Cour de cassation, monsieur Foyer, mais vous êtes parfaitement maître de votre commentaire.

Troisième aspect de notre inspiration, enfin : la générosité, et c'est évidemment l'objet du projet qui vous est soumis.

L'excellent rapport de M. Michel me permettra d'aller plus vite que si j'avais dû prendre le premier la parole.

En lisant les comptes rendus des travaux parlementaires relatifs aux nombreuses lois d'amnistie passées, j'ai pu constater qu'on reprenait toujours les mêmes thèmes : volonté d'oubli, pardon nécessaire, inspiration de clémence, nécessité d'ouvrir une nouvelle page de l'histoire par une volonté d'indulgence et de réconciliation.

Mais ce sont des constantes sur lesquelles il serait malvenu de s'appesantir quand la liste nourrie des amendements nous incite à penser que nos débats se poursuivront tard dans la nuit.

Je dirai simplement que la coutume suivie par la monarchie au commencement de chaque règne a été conservée vivante par la tradition républicaine à l'aurore des septennats. Mais, en changeant de main, l'amnistie a évidemment changé de caractère, et c'est au législateur qu'il appartient désormais d'en définir la portée, le contenu et l'inspiration. A cet égard, le Gouvernement ne fait que soumettre à votre réflexion des lignes directrices sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir.

Quant à l'inspiration du projet de loi, elle est double : une volonté marquée de générosité, une volonté affirmée de réconciliation nationale.

La générosité, nous le savons depuis Henri IV, est évidemment inhérente au caractère national. Mais sans revendiquer aucune exclusive, j'observerai — l'histoire en porte témoignage — que la générosité se situe au premier rang des valeurs dont la gauche française a toujours été porteuse. C'est elle qui l'a animée et inspirée au long des siècles dans toutes ses entreprises.

Mais dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, cette générosité se justifie aussi par des circonstances particulières qui dépassent cette constante historique.

La première de ces circonstances a été évoquée par M. Jean-Pierre Michel : c'est la première loi d'amnistie proposée au Parlement depuis sept ans.

Déjà, diront les uns. Pourtant, si l'on consulte le calendrier des lois d'amnistie, on constate que c'est la première fois dans l'histoire de l'après-guerre qu'un délai aussi long s'écoule entre deux de ces lois. Il faut d'ailleurs s'en féliciter, car cela signifie que les grands conflits, les grands bouleversements, les passions et certaines révoltes qui ont marqué l'après-guerre, et notamment la période de la décolonisation, nous ont été épargnés au cours des années qui viennent de s'écouler.

Quoi qu'il en soit, cet intervalle relativement long permet d'aller plus loin dans la générosité dont j'évoquais tout à l'heure la nécessité.

Cette générosité est commandée aussi par l'anticipation de réformes que nous aurons à vous soumettre. Il y a là une exigence de logique. La loi d'amnistie se doit d'apparaître comme un prologue et de s'insérer dans l'ensemble des mesures qui vous seront proposées et sur lesquelles vous aurez l'occasion de vous prononcer.

Elle marque aussi ce que sera la politique du Gouvernement dans le domaine pénal. Ainsi, le souci de limiter l'usage des courtes peines d'emprisonnement, souvent dangereuses, parfois même criminogènes, vous le savez, pour leur préférer la probation ou l'utilisation plus fréquente de peines de substitution plus nombreuses, se traduit dans le texte qui vous est proposé par l'amnistie des condamnations à moins de six mois d'emprisonnement ferme.

De même, l'amnistie des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat n'est pas séparable de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, qui vient d'être votée, ainsi, d'ailleurs, que d'une nouvelle politique de décentralisation hardie qui semble se heurter déjà à certains blocages frileux.

L'amnistie de nombreuses infractions militaires se rattache à la volonté d'apaisement, mais en même temps et au-delà, comme cela a été fort bien exprimé par M. Le Coadic, aux perspectives de réforme des modalités d'exécution du service national.

Je ne surprendrai personne en marquant que l'amnistie des atteintes au monopole de la radio-diffusion annonce, bien entendu, des réformes profondes dans ce domaine. Le Gouvernement est, en effet, convaincu qu'il faut amnistier des infractions qui sont appelées à disparaître de l'arsenal répressif comme celles qui, sous l'empire de lois nouvelles, ne pourraient plus ou ne sauraient plus être poursuivies. Je le répète, à cet égard, à la volonté de générosité s'ajoute le souci nécessaire de la cohérence de la politique gouvernementale.

L'inspiration qui procède de la volonté de réconciliation nationale se retrouve dans d'autres parties du projet.

J'ai dit que les années qui viennent de s'écouler n'avaient pas — heureusement — été aussi marquées de drames et de déchirements profonds que les années antérieures. Mais il est vrai, nous le savons tous, que des actes de violence d'origine politique n'ont pas été absents des conflits de ces derniers temps. Ces actes sont répréhensibles et je souligne que s'ils devaient se renouveler après le vote de la loi d'amnistie, dans le cadre de la politique de changement profond et hardi que nous entendons mener, il est certain que nous leur opposerions la plus grande constance et que nous ferions montre à leur égard de la fermeté nécessaire.

M. Jean-Pierre Destrade. Très bien !

M. le garde des sceaux. Mais aujourd'hui, comme l'a marqué le Président de la République, l'heure est venue de la plus grande réconciliation nationale.

Cette réconciliation s'appuie sur la conviction que l'ancienne politique a méconnu ou ignoré des aspirations, souvent légitimes, de fractions nombreuses de nos concitoyens et, notamment, des revendications qui se sont exprimées dans plusieurs régions en réaction contre une politique bloquée et d'excessive centralisation. L'exaspération qui en est résultée s'est malheureusement parfois traduite par des actes dommageables et répréhensibles. Mais le temps est celui de la clémence et le Gouvernement, en le soulignant, affirme en même temps l'essentiel, c'est-à-dire le dessein de conduire une nouvelle politique à l'égard des aspirations régionales.

Le projet que nous vous soumettons est, en définitive, celui d'une solidarité plus affirmée de notre société. Le Président de la République a dit que cette solidarité acérée marquerait son septennat, et le pays l'a approuvé par ses choix lors des élections qui se sont succédé.

Pour être effective et marquer les premiers temps de cette législature et de cette politique nouvelles, cette solidarité commande que soient réintégrés dans la vie nationale les auteurs d'infractions mineures ou de certaines infractions que des circonstances particulières ont pu entraîner, sans les maintenir plus longtemps dans les limites d'un passé à la fois révolu et condamné par le suffrage universel.

Les quatre dimensions du projet de loi, pour en venir à des propos plus techniques, sont traditionnelles. Il est d'ailleurs vain d'espérer innover alors qu'une vingtaine de lois d'amnistie se sont succédées depuis l'après-guerre. Il s'agit de l'amnistie réelle, de l'amnistie « au quantum », de l'amnistie des sanctions disciplinaires et de l'amnistie par mesure individuelle. J'indiquerai, pour chacune, en quoi notre projet présente des traits d'originalité.

S'agissant de l'amnistie réelle, le projet prévoit une amnistie très large des infractions en relation avec des incidents d'ordre politique ou social ou des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. Ce sont les infractions politiques à proprement parler. N'en sont exclues que les infractions ayant entraîné la mort ou des blessures graves et, pour les seules atteintes à la sûreté de l'Etat, les tentatives d'homicide par arme à feu sur la personne d'agents de l'autorité publique. Ces exclusions ne concernent que des hypothèses dont le caractère d'extrême gravité ne peut vous échapper. Elles sont quantitativement très limitées. C'est pourquoi, si le Parlement, comme nous l'espérons, adopte le texte qui lui est soumis, la très grande majorité des infractions d'ordre politique seront amnistées.

Toujours dans le cadre de l'amnistie réelle, il vous est proposé d'amnistier sept catégories nouvelles d'infraction.

La première, qui se rattache aux infractions d'ordre politique au sens large, concerne les délits commis en relation avec la défense des droits des Français rapatriés d'outre-mer.

Quatre autres séries d'infractions amnistées se rapportent aux délits de presse, de radio ou d'opinion. Il s'agit des infractions en matière de presse prévues par la loi de 1881 dont on rappelait tout à l'heure le centenaire, de l'atteinte au monopole de la radiodiffusion — il n'y a là rien de surprenant — des infractions en matière d'émission et de réception non autorisées de signaux radio-électriques — cette disposition est liée très étroitement à la précédente — et enfin de l'infraction dite de « discrédit jeté sur l'institution judiciaire ».

Les deux dernières catégories d'infraction se rapportent à des problèmes de société. Il s'agit, d'une part, du délit d'avortement commis par des personnes n'appartenant pas aux professions médicales ainsi que des délits de propagande en faveur de l'avortement ou de provocation à l'avortement et, d'autre part, des délits prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour en France des étrangers.

Il a déjà été parlé des infractions d'ordre militaire. Je rappelle que le projet a élargi le champ traditionnel de l'amnistie. Surtout, il a réduit les conditions mises à son obtention : les infractions commises avant la date de référence de la loi sont amnisties sans condition ; les délits d'insoumission et de désertion qui se poursuivent au-delà de cette date sont amnistiables non seulement lorsque l'intéressé s'est rendu, mais encore le seront lorsque sa situation administrative aura été régularisée avant le 31 décembre de cette année.

L'amnistie dite « au quantum » bénéficie aux personnes qui sont condamnées à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement sans sursis, ou à celles qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à quinze mois avec application du sursis simple.

Ces dispositions présentent une double originalité par rapport aux lois d'amnistie antérieures. Pour les peines fermes, le plafond est porté de trois à six mois d'emprisonnement. Nous est en effet apparu que, compte tenu de la pratique judiciaire récente, c'était le seuil de la petite délinquance. Cette mesure doit concerner environ 4 800 personnes contre 2 600 il y a sept ans.

La grâce présidentielle du 14 juillet a déjà permis de libérer une partie importante des détenus qui sont appelés à bénéficier de cette amnistie — les effets des deux mesures ne se cumulant pas.

Sur ce point qui a fait naître une inquiétude nourrie par bien des commentaires, pas toujours politiquement désintéressés, je tiens à souligner qu'il n'est pas exact que ces libérations soient intervenues dans l'indifférence. Avec le concours actif du ministère de la solidarité, nous avons pu mobiliser au profit des juges de l'application des peines des disponibilités qui, pour restreintes qu'elles fussent, n'en étaient pas moins réelles.

Je tiens aussi à dire que les juges de l'application des peines ont suscité, dans tous les comités d'assistance postpénale, un mouvement de solidarité effective remarquable auquel se sont également joints les mouvements — nous tenons à leur rendre hommage — créés dans l'opinion publique à l'initiative d'autorités morales et religieuses. Cet effort de solidarité s'inscrivait directement dans l'inspiration du projet que je vous soumetts.

Le Sénat a tenu, pour sa part, à marquer aussi la générosité en ce qui concerne les peines d'emprisonnement avec sursis, pour lesquelles il a élevé le plafond de douze à quinze mois. Il s'agissait à la fois de la prise en considération, là encore, de la pratique judiciaire des derniers temps et de la recherche d'une sorte de symétrie entre l'élévation des seuils. Le Gouvernement ne s'y est pas opposé.

L'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles a également vu son champ d'application s'élargir. Elle s'étend désormais aux mesures administratives de suspension du permis de conduire, sauf le cas de conjonction de conduite en état d'ivresse et d'homicide ou de blessures involontaires.

En relation avec cette disposition, le projet prévoyait, pour la première fois expressément, que l'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire.

Quant à l'amnistie par mesure individuelle, nous n'avions pas voulu, lors de la rédaction du projet de loi, aller plus loin que les dispositions de 1974 car nous estimions que, sur le plan des principes, il n'était pas souhaitable qu'il y ait une délégation plus grande, au profit du pouvoir exécutif, du pouvoir d'amnistie qui nous paraît devoir relever essentiellement de la compétence du Parlement.

Le Sénat a cependant cru devoir élargir le bénéfice de cette forme d'amnistie à toutes les personnes qui se sont distinguées de manière exceptionnelle, et pas seulement dans les domaines traditionnellement prévus : la culture et la science. Cette décision a suscité gloses et commentaires. Le Gouvernement, pour sa part, ne s'y est pas opposé.

Le Gouvernement — et vous me pardonnerez cette remarque préalable à votre discussion — souhaite que votre assemblée aboutisse, au terme de ses débats, à un texte qui soit aussi clair, simple et général que possible. Il ne conviendrait pas, en effet, que la loi apparaisse comme trop catégorielle, ou visant des situations particulières. Le projet de loi, sur ce point, s'est efforcé à la clarté et à la généralité.

Les faits pouvant bénéficier de l'amnistie sont limités aux domaines pénal et disciplinaire. Pour ce dernier, la question se pose de savoir si les sanctions, lorsqu'elles sont prononcées hors du domaine de la fonction publique, c'est-à-dire dans le cadre d'entreprises privées ou dans le secteur public et nationalisé, entrent dans le champ d'application de la loi d'amnistie. C'est un point que vous aurez à trancher.

Toutefois, je tiens à indiquer que le Gouvernement a, sans attendre, pris les dispositions qui étaient en son pouvoir ; le ministère du travail a procédé au réexamen de nombreux dossiers comportant des autorisations administratives de licenciement qui n'étaient pas devenues définitives ; des mesures seront prises pour favoriser le réexamen des sanctions prononcées dans les entreprises publiques et nationalisées ; des circulaires ont déjà été adressées aux dirigeants des entreprises publiques et aux inspecteurs du travail et le Gouvernement a fait part de ses préoccupations constantes aux organes représentatifs.

Mais c'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartiendra d'apprécier en définitive : car il relève du pouvoir législatif de savoir s'il peut aller au-delà de ces mesures gouvernementales et s'il peut inscrire dans la loi des dispositions concernant les sanctions disciplinaires prononcées dans les entreprises privées ou relevant du secteur public ou nationalisé. Je n'aborderai pas en cet instant les problèmes juridiques qu'une telle décision soulèverait, mais j'indique dès maintenant que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

J'évoquais la nécessité de bannir de la loi le particularisme. C'est pourquoi le texte qui vous est soumis s'efforce, enfin, de traiter de façon égale les infractions de même nature ou voisines. C'est le cas des infractions spécifiquement militaires ou des infractions politiques. C'est le cas aussi des suspensions de permis de conduire. C'est le cas, encore, des peines « au quantum ». Le souci du Gouvernement a été, à cet égard, d'éviter particularisme et disparité de traitement.

Je traiterai brièvement, avant de conclure, de la portée du projet de loi. Aussi généreux soit-il — l'éternelle exigence dialectique se retrouve à cet égard — le texte que vous voterez ne sacrifie pas à ce qui doit demeurer d'une fermeté nécessaire.

En premier lieu, si l'amnistie réelle conduit à effacer le caractère répréhensible d'agissements que j'ai évoqués, elle n'est pas inconditionnelle puisqu'elle trouve sa limite au seuil des homicides ou des blessures graves. En outre, les actes incriminés sont le plus souvent le fait de passions nées de situations de blocage ou d'aspirations trop longtemps refoulées. La politique d'apaisement qui s'inscrit dans ce projet jointe aux mesures déjà prises préviendra plus sûrement le renouvellement de telles infractions que le maintien de poursuites ou de condamnations souvent ressenties comme excessives ou non fondées.

J'ai déjà évoqué l'amnistie des peines d'emprisonnement fermes, inférieures ou égales à six mois et je n'y reviendrai donc pas. L'élévation du seuil de la peine de trois à six mois ne fait pas sortir l'amnistie du domaine de la petite délinquance de droit commun. Ce n'est pas à ce niveau, en effet, que se situe la grande délinquance de violence qui inquiète et exaspère nos concitoyens.

En deuxième lieu, les dispositions traditionnelles qui sauvegardent les intérêts des victimes sont présentes dans le cadre de la loi d'amnistie, comme il est d'usage et comme il convient.

En troisième lieu, s'agissant des sanctions pécuniaires, le projet comporte une disposition particulière. Il propose de ne pas accorder inconditionnellement une amnistie de nature financière : les peines d'amende supérieures à 5 000 francs ne sont amnisties que sous condition de paiement.

Le Gouvernement aurait souhaité que le texte soumis à vos délibérations — telle était la marque de la nécessaire fermeté — soit plus restrictif que celui dont vous avez à débattre immédiatement. Les membres de cette assemblée n'ignorent pas que le projet de loi comportait une liste d'infractions exclues du bénéfice de l'amnistie, quel que soit le montant de la peine prononcée. Le Sénat s'est opposé au vote de ces exclusions. Pour notre part, nous le regrettons.

Ces infractions, en effet, portent gravement atteinte à l'ordre politique, économique et social que le Gouvernement entend promouvoir. Il en est ainsi, par exemple, des délits de change, douaniers ou fiscaux — c'était déjà le cas dans les lois d'amnistie antérieures — des infractions à la législation et à la réglementation du travail ; des délits d'abandon de famille, de proxénétisme, de trafic de stupéfiants ; de la violation de sépultures pour des motifs racistes ; de la destruction ou de la dégradation de monuments aux morts.

Les amendements relatifs aux infractions susceptibles d'être exclues du bénéfice de l'amnistie indiquent déjà que certains d'entre vous souhaitent en étendre la liste, qui est pourtant restrictive. J'aurai l'occasion d'indiquer la position du Gouvernement sur chacune d'elles. Je souhaite simplement, avant que ne s'instaure plus avant la discussion, que l'Assemblée conserve en mémoire qu'une loi dont les dispositions seraient trop détaillées, compliquerait l'œuvre de justice que nous souhaitons accomplir dans le cadre de la volonté de générosité qui inspire le projet que nous vous soumettons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Communication de M. le président.

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits dans la discussion générale, M. le président de la commission des finances me prie d'annoncer que la commission qui aurait dû commencer ses travaux à seize heures pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi de finances rectificative ne se réunira qu'à vingt et une heures.

— 4 —

AMNISTIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, en matière d'amnistie, le Gouvernement et sa majorité n'ont pas répudié complètement l'héritage des gouvernements et des majorités précédents. Je serais tenté de dire : ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux. *(Sourires.)*

A propos de l'amnistie, un travail de réflexion et de revision de la politique criminelle eût été des plus indiqués.

L'amnistie avait, à son origine, une signification très précise. Elle était un acte d'apaisement par l'oubli. Ou bien le législateur, à la fin d'une grande crise nationale, entendait confirmer, consolider, par l'effacement du caractère délictueux d'un certain nombre d'actes, la réconciliation intervenue ; ou bien, alors que cette réconciliation n'était pas complètement accomplie, il s'efforçait d'y conduire par un geste d'oubli propre à calmer les esprits et à faire cesser les violences.

Par la suite, l'amnistie a été étendue à toutes sortes de faits d'une importance médiocre, de sorte que la technique des lois d'amnistie a évolué. Comme il était impossible de procéder à une énumération exhaustive des faits qu'on entendait saisir, à côté d'amnisties réelles, on a accordé l'amnistie à raison du *quantum* ou de la nature de la peine. Puis on s'est interrogé sur la raison pour laquelle seuls les auteurs de faits d'ores et déjà jugés définitivement lors de l'entrée en vigueur de la loi seraient amnistiés. Il a fallu permettre aux auteurs de faits non encore jugés définitivement de bénéficier de l'amnistie. Dès lors, l'amnistie s'est individualisée puisqu'elle a dépendu dans ces cas de la décision du juge. En outre, on a reconnu au Chef de l'Etat le pouvoir d'appliquer, par des actes individuels, l'amnistie à tel ou tel délinquant à raison de considérations tenant en général davantage à la personne et au passé du condamné qu'à la nature des faits pour lesquels la condamnation a été prononcée.

Enfin, la règle selon laquelle les infractions qui ne seraient pas punies d'une peine supérieure à tel montant seraient amnistiables étant posée, on s'est avisé qu'il pourrait être scandaleux d'amnistier par ce détour certaines catégories d'infractions odieuses et on a énuméré des exclusions qui comportent nécessairement sinon le risque d'arbitraire au moins celui d'être contesté pour cause d'arbitraire.

Toutes les lois sont faites sur ce modèle depuis des décennies. Mais ce modèle fait question. Pourquoi amnistier telle infraction plutôt que telle autre ? Pourquoi fixer le *quantum* à tel niveau plutôt qu'à tel autre ? Est-ce bien raisonnable ? Comment éviter l'arbitraire ?

Les contraventions ne sont pas des fautes bien méchantes, mais elles sont souvent constituées par des actes gênants pour le public. Est-il vraiment équitable d'amnistier la masse des contraventions aux règles du stationnement ? Les derniers mois ont fait apparaître deux sortes de contrevenants : les naifs qui ont payé après l'envoi de l'avertissement par le comptable du Trésor et les autres qui, spéculant sur le vote prochain d'une loi d'amnistie, se sont dispensés de le faire. Les derniers seront légalement exemptés d'exécuter leur obligation, mais vous ne restituerez pas le montant payé à ceux qui ont déjà versé !

Si les buts de la peine sont discutés, nombreux sont ceux aujourd'hui qui s'accordent pour admettre que le traitement pénal doit contribuer au relèvement des condamnés. Or la doctrine a souvent constaté que les effacements réalisés par l'amnistie n'y contribuaient guère.

Il y a quelques instants, j'ai entendu avec quelque étonnement M. le garde des sceaux regretter qu'il n'y ait pas eu de loi d'amnistie depuis sept ans. Je considérerais, pour ma part, que c'était un progrès, ayant lu sous la plume d'auteurs éminents que, par la multiplication des lois d'amnistie, on en était arrivé à réclamer des mesures d'amnistie comme on demande des augmentations de salaire ! *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Comme vos devanciers — j'ai par conséquent mérité le même reproche — vous avez sacrifié, monsieur le garde des sceaux, à une vieille tradition monarchique que vous avez transformée en la considérant comme une manifestation de la générosité de la gauche. Par rapport aux lois antérieures, vous en avez, si j'ose dire, rajouté. Je m'explique brièvement sur cette addition en indiquant que votre texte est prématuré sur certains points, qu'il m'apparaît dangereux sur d'autres, et qu'il est partisan.

D'abord, votre texte me semble pour le moins prématuré. Il l'est dans la partie qui amnistie tous crimes et délits commis en relation avec une entreprise dirigée contre l'autorité de l'Etat. Vous n'en avez exclu que l'homicide, certains coups et blessures graves et, sans qu'on sache pourquoi, les tentatives d'homicide uniquement sur les membres des forces de l'ordre. Leur protection doit être assurée, mais la vie des citoyens qui n'appartiennent pas aux forces de l'ordre est tout aussi respectable et digne de considération de la part du législateur.

Cette disposition concerne, comme par hasard, des faits qui eussent été auparavant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. On se demande si, par un curieux phénomène sinon de transfert du moins de réaction, l'animosité que vous éprouviez à l'égard de la Cour de sûreté de l'Etat s'est convertie en une indulgence extraordinaire à l'égard des auteurs des faits que cette juridiction aurait dû juger si vous ne l'aviez pas supprimée, ou si vous éprouvez quelques doutes quant à l'efficacité du nouveau mécanisme juridictionnel que vous allez mettre en place et que, ne voulant pas en faire la preuve à l'heure actuelle, vous préférez passer condamnation en amnistiant les faits.

Quoi qu'il en soit, dans cet ensemble d'infractions, des faits graves tels que le plastiquage du château de Versailles ou des destructions de relais de télévision seront amnistiés. Je sais bien que de pareilles infractions sont, de par leur nature, destinées à être amnistiées un jour — elles finissent toujours par l'être — lorsque les auteurs des actes de violence auront renoncé à leurs agissements et à recourir à la violence et aux moyens armés. Le temps en est-il venu ? Je souhaiterais que ce soit le cas, mais j'en doute.

Certes, depuis plusieurs semaines, nous connaissons un calme plat. Le contraire serait d'ailleurs étonnant.

Vous avez commencé par mettre en liberté les auteurs des faits, vous allez maintenant les amnistier, voilà pour le passé.

Quant à l'avenir, vous avez fait supprimer la Cour de sûreté de l'Etat et vous vous préparez maintenant à faire voter par votre majorité l'abrogation de la loi « anticasseurs » et de la loi « sécurité et liberté ». *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Vous avez commencé par remettre en liberté les auteurs des gations ne seront pas de nature, je le crains, à dynamiser les forces de l'ordre dont les agents risquent parfois leur vie pour arrêter les triblions que vous nous demandez d'amnistier.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Jean Foyer. Les agitateurs le comprennent comme nous. Quand vous aurez achevé le démantèlement, le calme régnera-t-il encore ?

Pour motiver votre indulgence, vous avez donné des raisons qui sont, à la limite, des excuses.

Si, demain, vous ne cédez pas aux autonomistes et indépendantistes qui veulent agiter telle ou telle presqu'île ou île du territoire national, ils vous le reprocheront beaucoup plus durement qu'ils nous le reprochaient hier. En effet, ils ne pouvaient nous faire le reproche de manquer à nos principes, alors qu'ils vous accuseront de manquer aux vôtres.

Vous avez fait un pari. Je souhaite que vous le gagniez, mais je le crois imprudent.

S'agissant du tout venant de la délinquance, le projet me paraît dangereux. Il l'est d'abord dans les dispositions relatives à l'amnistie au *quantum* dont la portée est plus grande que dans les textes antérieurs. Il faut que le délinquant primaire ait commis des actes graves pour « récolter » une condamnation de quinze mois d'emprisonnement dont six mois fermes. Mais la décision est acquise. Il est impossible de faire marche arrière. Vous avez d'ailleurs fixé les nouveaux plafonds.

Les délinquants y gagneront-ils ? Je n'en suis pas certain car les magistrats qui estimeront en conscience qu'un délinquant ne mérite pas d'être amnistié prononceront des condamnations supérieures aux nouveaux plafonds.

Enfin, plusieurs milliers de condamnés vont être plongés dans la cuve baptismale. Puissent-ils y dépouiller le vieil homme !

Cependant, les libérations massives auxquelles vous avez procédé auraient supposé la mise en place préalable d'un dispositif d'accueil et de réinsertion à la dimension du problème. Je dirai par litote qu'une presse qui n'est pas systématiquement mal intentionnée à l'égard du Gouvernement, en a fait état pas plus tard qu'hier soir. Il est à craindre que certains bénéficiaires de la libération d'aujourd'hui n'aient guère demain d'autre moyen de subsister que le retour à la délinquance.

Dangereux, votre projet l'est encore en ce qu'il efface des sanctions atteignant le permis de conduire. Sans doute cette disposition sera-t-elle populaire, mais c'est oublier que, dans le pays, les accidents de la circulation font mourir chaque année un nombre de personnes égal à celui de la population d'une sous-préfecture et en mutilent un nombre égal à celui de la population d'une grande ville. Je ne pense pas qu'une faiblesse dans ce domaine, qui revient sur la qualification que la Cour de cassation avait donnée à ces mesures, aille dans le sens de l'intérêt général et de la sécurité des personnes.

Par beaucoup de dispositions enfin, le texte présente un caractère partisan. Cela apparaît à la fois dans les dispositions relatives à l'amnistie réelle et dans la liste des exclusions. La commission a encore aggravé le mal. Elle est sortie complètement du domaine de l'amnistie en introduisant dans la loi des règles applicables au droit du travail et, finalement, des règles de droit privé.

En 1974 et en 1975, le Parlement a voté une loi sur l'avortement dont l'une des motivations était qu'il fallait éliminer l'avortement clandestin en raison des dangers qu'il faisait courir aux personnes concernées. Vous proposez maintenant d'amnistier ces avortements illégaux comme si la faculté d'avorter était un droit supérieur à tous les autres et que les moyens offerts à l'exercice de cette faculté devaient en toute manière être autorisés. Et la commission, par un amendement, dont je me suis demandé s'il n'était pas empreint d'un certain *intuitus personae*, a encore ajouté aux dispositions du projet de loi.

Pour ne pas être en reste, reprenant un amendement que le Sénat avait repoussé, la commission vous propose maintenant d'amnistier les délits d'homosexualité sur la personne de mineurs de dix-huit ans.

Elle a, ce faisant, négligé le fléau, dénoncé à juste raison, de la prostitution masculine. A cet égard, il est dans une revue à laquelle, monsieur le garde des sceaux, vous ne refusez pas votre collaboration, un article qui montre ce que ce phénomène a d'affreux à l'heure actuelle. Or, l'un des seuls moyens de protéger ces prostitués masculins, dont on dit qu'ils ne sont pas tous majeurs, c'était précisément de menacer de peines les individus qui commettent ces actes avec eux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Et que dirai-je des dispositions extensibles de l'amnistie à certaines infractions au code de justice militaire et au code du service national !

Quant aux exclusions que le Sénat avait écartées, la commission nous propose de les rétablir et le Gouvernement vient de lui donner son aval. Certaines d'entre elles sont tout à fait classiques telles les exclusions relatives aux infractions fiscales et aux infractions douanières. Il faut reconnaître que le relèvement même du plafond de l'amnistie au quantum peut justifier une augmentation du nombre des exclusions dont certaines, je ne le conteste pas, sont tout à fait justifiées.

Des escroqueries, des abus de confiance, des vols vont être amnistiés au quantum. Mais tous les délits assimilés à la banqueroute en sont exclus. Or certains d'entre eux ne sont pas d'un très grand vice. Ainsi est-ce un délit assimilé à la banqueroute que d'avoir attendu plus de quinze jours pour déclarer au greffe du tribunal la cessation des paiements. Ne pensez-vous pas qu'après le vote des dispositions de l'article 4 du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, le nombre de ces faits est destiné à augmenter dans une proportion extraordinaire car l'espoir plus ou moins fallacieux d'un concours à fonds perdus de la collectivité locale retardera les déclarations de cessation de paiement ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous allez amnistier le plastiquage du château de Versailles qui a failli faire disparaître un des éléments majeurs du patrimoine national et dont la réparation aura coûté une certaine

somme aux contribuables français. En revanche, la moindre contravention d'un employeur au code du travail est exclue de l'amnistie.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai !

M. Jean Foyer. Je pourrais multiplier ces exemples qui montrent le caractère partisan et tendancieux de ce texte.

De votre loi d'amnistie je pourrais presque dire que, pour une bonne part de ses dispositions, elle est une loi de classe. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

De ce fait, elle n'est pas une loi républicaine.

M. Raymond Forni, président de la commission. N'exagérez pas !

M. Jean Foyer. On reconnaît d'ailleurs l'idéologie dont elle s'inspire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Dans beaucoup de domaines, vous avez employé l'adjectif inégalitaire. Eh bien, vous êtes en train d'élaborer une loi d'amnistie inégalitaire !

Pour notre part, nous demeurons fidèles à la Déclaration des droits de l'homme : la loi « doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », et j'ajouterai : soit qu'elle amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le groupe communiste approuve le principe des lois d'amnistie dont l'adoption est maintenant devenue traditionnelle, quoi qu'en pense M. Foyer.

Mesures d'apaisement, elles sont aussi l'occasion, sinon de dresser un bilan complet de l'action répressive qui a été conduite lors des années antérieures — ce bilan viendra en son temps — du moins d'engager une première réflexion sur ce qu'a été, au-delà des discours, la réalité de l'utilisation par le pouvoir des institutions d'Etat que sont la justice et la police.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit une amnistie plus large pour les contraventions et les délits de droit commun. Aussi n'a-t-il pas trouvé grâce devant l'ancien garde des sceaux qu'est M. Foyer, qui l'a trouvé prématuré, dangereux, partisan. Il est vrai que M. Foyer avait voté la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, la loi dite anti-casseurs et la loi abusivement appelée « Sécurité et liberté ». C'est assez dire qu'il s'y entend, de même que ses amis, en ce qui concerne les lois de classe ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jean Foyer. Puis-je vous interrompre, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducloné. Je vous en prie, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour quelques secondes, avec la permission de l'orateur et la vigilance de la présidence. (*Sourires.*)

M. Jean Foyer. Je dirai d'abord à M. Ducloné que la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat n'était pas une loi de classe, c'était une loi de défense de la République.

M. Pierre Forgues. Une loi scélérate !

M. Jean Foyer. Cela dit, M. Ducloné a, tout à l'heure, si j'ose dire, diminué mon mérite. Il a prétendu que j'avais voté la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat. J'ai fait beaucoup plus, monsieur Ducloné, puisque je fus le garde des sceaux qui a présenté le texte, qui l'a défendu et qui l'a fait voter par les deux assemblées. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Donnez acte, monsieur Foyer !

M. Guy Ducloné. M. Foyer persiste et signe ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Quant à M. Christian Bonnet, ancien ministre de l'intérieur, qu'il ne s'inquiète pas, je dirai aussi des choses dans le domaine qui fut le sien.

M. le président. Monsieur Ducloné, je vous en supplie, ne passez pas en revue tous les ministres de l'ancien régime, nous y passerions toute la nuit ! (*Sourires.*)

M. Guy Ducloné. D'accord, monsieur le président, mais ne me provoquez pas. (*Sourires.*)

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons que nous réjouir d'un tel texte. En effet, la politique menée par l'ancien pouvoir, celui d'avant le mois de mai, a été purement négative du point de vue des libertés. Elle a tourné le dos aux intentions proclamées haut et fort il y a maintenant sept ans.

On peut faire un retour en arrière. Rappelons-nous, c'était l'époque du libéralisme avancé. C'était l'époque des poignées de main aux prisonniers, des grands discours sur la modernisation de la justice pénale et sur l'humanisation des prisons.

En pratique, ce fut une politique de répression, d'abandon de tout effort de prévention. Ce fut, monsieur Bonnel, une politique de détournement de la police de ses fonctions de protection des personnes et des biens. Ce fut la mise au pas de certains magistrats jugés récalcitrants.

Le résultat est connu. Ce fut la répression du mouvement populaire et l'intervention de plus en plus fréquente de la police, voire de la justice, dans les conflits du travail. Ce fut l'augmentation du nombre des détentions préventives, notamment par la politique insensée menée envers la jeunesse délinquante et amplifiée par certains procureurs qui donnèrent des consignes incitant à augmenter les incarcérations. Ce fut le véritable coulage budgétaire de l'éducation surveillée, avec ses conséquences néfastes en matière de prévention et de réinsertion.

En attendant de changer tout cela, le présent projet de loi va permettre d'amnistier un très grand nombre de délits. Il aura notamment pour conséquence, monsieur le garde des sceaux, la libération de plusieurs milliers de détenus. Pour nombre d'entre eux — surtout les plus jeunes — le problème d'un emploi, d'un hébergement se posera. Il importe donc que toutes les mesures soient prises afin de favoriser la réinsertion rapide des détenus ainsi libérés.

Mais je voudrais maintenant appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur quelques points qui nous semblent importants et dont le projet primitif ne parlait pas.

Il s'agit d'abord de l'amnistie des sanctions de toutes sortes prononcées contre les travailleurs par les patrons, le plus souvent à l'occasion de conflits du travail ou de simples activités syndicales. Je vais revenir sur l'argument avancé par M. Foyer relatif au droit privé : je retiens que M. le garde des sceaux a déclaré qu'il laissait, en ce domaine, l'Assemblée juge.

Les syndicats sont légitimement intéressés par l'application du projet de loi portant amnistie à ces sanctions. Certes, les patrons sont contre et certains invoquent l'argument que l'amnistie n'aurait pas à intervenir dans les rapports de droit privé. La loi elle-même ne pourrait se mêler de ces affaires, disent-ils. Allons donc ! Mais que faisons-nous ici, en votant les lois et particulièrement celles qui régissent le monde du travail, sinon intervenir dans des rapports de droit privé ? Que fait la loi lorsqu'elle fixe un salaire minimum, lorsqu'elle institue des délégués du personnel, des comités d'entreprise, lorsqu'elle crée des droits syndicaux, lorsqu'elle réglemente le commerce ?

Mais on comprend, sans les excuser, ceux qui redoutent que l'Assemblée nationale ne rétablisse dans leurs droits les travailleurs sanctionnés par leurs patrons.

Ce n'est pas tant la levée des sanctions infligées pour une réelle mauvaise exécution du contrat du travail ou le non-respect du règlement intérieur qui inquiète le patronat. Encore y aurait-il beaucoup à dire sur ces fameux règlements intérieurs élaborés unilatéralement par le chef d'entreprise sans aucune consultation de ceux qui les subissent et sur le pouvoir dont il dispose de décider seul des sanctions à prendre. Mais le mouvement syndical et ouvrier est assez grand pour réagir en ce domaine.

En fait, ce que les patrons craignent, c'est de ne plus pouvoir se servir de ce pouvoir illimité pour sanctionner — et les sanctions vont jusqu'au licenciement — les travailleurs qui luttent à l'intérieur de leur entreprise pour le respect de leurs droits, l'amélioration de leurs conditions de travail, voire la sauvegarde de leur emploi et même de leur entreprise.

C'est ainsi que, particulièrement depuis 1974, des sanctions prononcées pour des prétextes aussi divers que futiles ont plu sur les travailleurs, syndiqués ou non, et spécialement sur ceux qui sont pourtant les mieux protégés par la loi, les représentants ou délégués du personnel, ou les délégués syndicaux.

Les exemples d'injustice grave sont nombreux. Il y a des affaires hélas ! célèbres. Je pense, en particulier, parce que cela s'est passé près de chez moi, à Michel Certano, secrétaire du syndicat de la Régie Renault : je pense aux trois dirigeants syndicaux de Renault-Véhicules industriels à Vénissieux, aux délégués de la C. S. F., dans ma circonscription, qui ont été licenciés et qu'il faudra rapidement réintégrer.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que M. le ministre du travail a déjà pris quelques mesures en ce sens. Mais il y a aussi tous ceux, moins connus, qui à un moment ou à un autre ont dit : « Ça suffit ! », et ont agi à l'intérieur de l'entreprise — d'ailleurs très démocratiquement — en prenant le risque de se heurter à l'intransigeance patronale. Beaucoup d'entre eux sont maintenant au chômage et le plus souvent en butte aux

autres patrons de leur région qui leur refusent un emploi, en toute solidarité de classe avec le patron licencié. Il est évident que pour ces milliers d'hommes et de femmes abusivement sanctionnés ou licenciés, la victoire de la gauche, leur victoire, c'est aussi la victoire sur l'arbitraire patronal.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous avons pris l'initiative de compléter le projet de loi par des amendements prévoyant l'amnistie des sanctions infligées par les patrons et une procédure de réintégration des représentants du personnel et des délégués syndicaux qui ont été chassés de leur entreprise. Le président de notre groupe, André Lajoinie, a rappelé ce problème au Premier ministre lors du débat de politique générale et ce dernier y a répondu positivement.

Par les amendements que nous avons déposés, nous renouons avec de grands moments de l'histoire de la démocratie dans notre pays, que ce soit lors du Front populaire ou après la Libération ; quand le législateur est intervenu pour amnistier des faits ayant donné lieu à des sanctions ou à des licenciements et pour faire procéder à des réintégrations, le cas échéant, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

En ce qui concerne les fonctionnaires, nous nous réjouissons que, comme de coutume, certains faits soient amnistiés. Cependant, le projet de loi sur l'article 19 est particulièrement strict sur les conséquences de cette amnistie. Certes, le texte d'aujourd'hui n'exclut plus les possibilités de reconstitution de carrière, mais nous pensons que l'article est encore insuffisant et que la loi devrait prévoir, comme le prévoyait d'ailleurs l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937, portant amnistie, une procédure de réintégration dans laquelle interviendraient des organismes paritaires. Monsieur le garde des sceaux, nous voulions nous en expliquer en déposant un amendement à l'article 19. Malheureusement, on nous a opposé l'article 98, alinéa 6, du règlement qui fait référence à l'article 40 de la Constitution. Mais peut-être pourrions-nous nous exprimer sur ce point et peut-être pourrions-nous, vous-même, faire des propositions.

C'est la tradition : on pardonne, par une loi d'amnistie, un délit ou une faute. D'accord ! Mais pour le cas des conflits du travail qui nous préoccupent ici il ne s'agit pas de fautes, encore moins de délits. C'est presque toujours l'exercice normal, légal, des droits reconnus que le patronat sanctionne sous des prétextes divers.

De même, le patronat recourt de plus en plus à l'arme juridique, tant civile que pénale, pour combattre les travailleurs. C'est la raison pour laquelle ces dernières années se sont multipliés les procès pénaux à l'occasion des conflits du travail : utilisation illégale de l'article 314 du code pénal dans ces mêmes conflits ; utilisation de casseurs professionnels, comme le 23 mars 1979, pour tenter de jeter le discrédit sur des manifestations publiques...

M. Louis Odru. Utilisation du S. A. C. aussi !

M. Guy Ducoloné. Poursuite des mineurs de Ladrech pour le motif incroyable de vol de charbon ; poursuite de militants ou d'élus pour empêcher des saisies de la misère.

Et c'est ainsi qu'on a vu naître la stratégie des dommages et intérêts réclamés aux organisations syndicales à l'occasion des grèves et qu'on a vu des patrons exiger des syndicats des millions de francs nouveaux.

M. René Haby. Des travailleurs l'ont fait aussi !

M. Guy Ducoloné. Quand ils ne s'attaquent pas à des délégués syndicaux isolés, ces patrons réclament, sur la base de l'article 1382 du code civil, des sommes importantes.

Certes, ces actions ne peuvent pas être atteintes par l'amnistie. Mais il importe que des mesures soient prises rapidement pour contraindre le patronat à renoncer à se servir de l'institution judiciaire contre les travailleurs, soit en poursuivant pénalement, soit en frappant à la caisse. L'amnistie que nous allons voter doit dans ces cas rendre leur dignité aux travailleurs victimes du pouvoir patronal.

Mais le pire serait que tout continue après comme avant. La nouvelle citoyenneté dont parlait le Premier ministre ne doit pas être comme l'ancienne, c'est-à-dire s'arrêter devant la porte de l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées, les condamnations prononcées contre des Corses ou des Bretons et qui seront — nous l'avions demandé — totalement amnistiées, n'auraient pas dû avoir lieu si l'on avait supprimé la juridiction d'exception et si une véritable politique régionale avait été mise en œuvre. Cette remarque est valable pour ceux qui sont condamnés en vertu de textes comme la loi anticasseurs ou la loi sur le monopole en matière de radio-télévision.

Je voudrais maintenant dire quelques mots concernant les exclusions prévues par l'article 24 du projet de loi, qui a été heureusement rétabli par la commission des lois.

Nous sommes particulièrement désireux, monsieur le garde des sceaux, de ne pas voir les infractions à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française bénéficier de la loi. Certains de nous faire le porte-parole de tous ceux pour qui la liberté et le pluralisme de la presse ne doivent pas être de vains mots, nous ne voulons pas, et cela doit être clair, que M. Hersant qui, au mépris des lois, s'est progressivement taillé un vaste empire de presse et qui fait actuellement l'objet de poursuites judiciaires, puisse être amnistié. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur de nombreux bancs des socialistes.*)

Certains ont pu faire remarquer que le délit étant permanent, d'autres plaintes pourraient être déposées. Cet argument ne tient guère, car cela obligerait les parties civiles à recommencer toute une longue procédure, alors que l'affaire exige qu'elle vienne sans tarder à l'audience. C'est pourquoi nous défendrons pleinement un amendement visant à exclure ce type d'infraction du bénéfice de la loi d'amnistie.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi, avant de conclure, de signaler deux situations qui ne peuvent être réglées par la loi d'amnistie, mais qui appellent des mesures du Gouvernement.

Il s'agit, en premier lieu, de la situation préoccupante, voire dramatique dans certains cas, créée depuis des années par des demandes adressées par les services du Trésor à des invalides de guerre, à des veuves ou à des ascendants, et concernant ce que l'on appelle le reversement du « trop-perçu ».

Le mécanisme est relativement simple ; permettez-moi de vous le rappeler. Une pension accordée à titre provisoire à tel taux d'invalidité et mise en paiement à ce titre est parfois réduite lorsqu'elle devient définitive. Cela s'est parfois produit, notamment au cours de la dernière période — certains ici s'en souviennent — en raison de l'attitude du Gouvernement qui tendait à réduire les pensions de guerre. Une fois la pension diminuée, le Trésor exige le remboursement des sommes qu'il estime avoir été perçues indûment, parfois pendant des années, au temps de la pension provisoire. Il s'agit parfois de sommes importantes.

En règle générale, la bonne foi des invalides qui sont l'objet d'une demande de reversement de trop-perçu est totale ; cela, du reste, n'est pas contesté.

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. François Grussenmeyer. Tout à fait !

M. Guy Ducloné. Mais l'ancien pouvoir voulait régler des comptes et il n'a pas fait jouer l'article L. 78 du code des pensions, qui dispose que le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé est de mauvaise foi.

Il arrive, mais c'est malheureusement assez rare, que les services du Trésor consentent des remises, généralement partielles, de débit après des enquêtes administratives longues et déprimantes pour les invalides — je ne voudrais pas dramatiser, mais certains se sont suicidés — dont les résultats et les conclusions relèvent parfois du simple bon vouloir du Trésor.

Ces situations sont évidemment préjudiciables aux intéressés. Comme il semble difficile d'introduire dans la loi une disposition instituant, si je puis dire, l'amnistie dans ce domaine, nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, que vous vous fassiez notre interprète auprès du Gouvernement afin qu'il envisage des mesures en faveur des personnes concernées.

M. Louis Odru. Très bien !

M. Guy Ducloné. Le second fait est du même ordre. Je l'évoquerai brièvement.

Il s'agit des poursuites engagées contre certains clubs sportifs ou associations régies par la loi de 1901 et des lourdes amendes qui leur ont été infligées pour non-paiement des cotisations sociales dues au titre de l'indemnisation d'éducateurs assumant une activité bénévole. C'est une des conséquences de la loi de 1975 dite « loi Mazcaud ». Les modestes indemnités versées aux éducateurs couvrent à peine les frais qu'ils engagent eux-mêmes pour accompagner de jeunes sportifs dans leurs déplacements.

Or de nombreux clubs sportifs sont actuellement poursuivis ou astreints à de lourdes pénalisations financières qui mettent en cause leur existence, ce qui obligerait les municipalités à verser des subventions extraordinaires.

Il serait bon, en attendant la révision de la loi de 1975 concernant le secteur associatif — comme l'a indiqué Mme le ministre de la jeunesse et des sports — d'intervenir auprès des services du ministère du budget, comme de ceux du ministère de la solidarité nationale, afin de suspendre les poursuites engagées contre ces clubs.

Ces remarques étant faites, monsieur le garde des sceaux, notre groupe votera le projet de loi portant amnistie, sans oublier que c'est la première mesure d'amnistie adoptée par la gauche majoritaire. C'est dire que nous souhaitons qu'il s'agisse non pas d'un texte simple et banal, mais d'un projet qui soit, tant dans son contenu que dans son esprit, l'amorce de nouvelles attitudes dans les rapports entre les hommes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 126 traitant de la révision de la Constitution.

Nous nous plaignons tous à reconnaître, monsieur le président, que vous assumez votre rôle avec bonhomie, un certain humour et le respect des droits de l'opposition, c'est-à-dire les droits du Parlement, ce qui n'est pas le cas de tous vos collègues !

C'est pourquoi je veux croire que certain propos que vous avez tenu il y a un instant est dû à un moment d'inattention. En effet, évoquant les ministres des gouvernements passés, vous avez parlé d'ancien régime.

Plusieurs députés socialistes. C'est normal !

M. Emmanuel Aubert. A ma connaissance, nous sommes toujours dans le cadre de la Constitution de la V^e République, et j'aimerais, monsieur le président, que vous nous en donniez acte.

M. Charles Millon et M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. le président. Monsieur Aubert, vous excuserez l'ancien professeur d'histoire que je suis d'avoir fait ce lapsus concernant l'Ancien régime, mais il en va des gouvernements comme des régimes : ils passent et se succèdent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Sourires sur divers bancs.*)

M. Guy Ducloné. Très bien !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à une tradition monarchique — M. Foyer ainsi que M. le garde des sceaux l'ont rappelé tout à l'heure — tradition toutefois reprise par la République, tradition de réconciliation nationale et de générosité dans le pardon, qui a constamment animé notre histoire politique, le Parlement est appelé à examiner, après l'élection de chaque président de la République, un projet de loi d'amnistie.

C'est dire que le projet de loi qui nous est soumis est classique dans sa structure et reprend dans ses grandes lignes les dispositions des dernières lois d'amnistie.

Je déplore néanmoins que, dans certains domaines, cette tradition ait été poussée à l'excès et que, dans d'autres, au contraire, elle ait été réduite à sa plus simple expression. Je pense notamment aux infractions nées des conflits du travail.

Générosité excessive, disais-je. En effet, c'est le cas de l'amnistie « au quantum » qui bénéficiera, aux termes du projet, d'une part, aux personnes qui sont condamnées à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement sans sursis, ou avec application du sursis et mise à l'épreuve, et, d'autre part, à celles qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis simple.

L'élévation à six mois du seuil de l'amnistie au quantum me paraît excessive et ne peut avoir que des conséquences dommageables pour la sécurité des personnes et des biens.

Sans être un maniaque de la répression, je tiens à souligner que six mois de prison ferme pour un délinquant primaire, cela me paraît constituer une sanction grave, marque d'un manque sérieux à l'ordre public ou à la liberté d'autrui ; or l'amnistie a pour effet d'effacer toute trace de condamnation.

Je sais que cette mesure permettra de réduire la surpopulation dans les prisons, mais l'amnistie ne doit pas être un remède à la condition pénitentiaire, ni à l'encombrement de nos prisons. Vous allez ainsi libérer plus de cinq mille détenus, dont un certain nombre, je le concède, a déjà bénéficié des mesures de grâce présidentielle. Mais, au total, plus de six mille détenus vont sortir de prison, et je persiste à penser qu'une telle mesure ne manquera pas d'accroître la délinquance.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé plusieurs amendements à l'article 6 de ce projet, afin de ramener le quantum des peines de prison ferme de six mois à trois mois, comme

c'était le cas dans la loi d'amnistie de 1974 et le quantum des peines d'emprisonnement assorties du sursis simple de quinze mois à un an, comme le prévoyait d'ailleurs le texte initial du projet, puisque le Sénat a cru bon, curieusement, d'élever le seuil des peines avec sursis simple amnistiables de plein droit en le portant de douze à quinze mois.

Tous les moyens d'information — presse écrite, radio, télévision — ont insisté, ces jours derniers, ce m'air même encore, sur la recrudescence toute récente de petits délits, sur l'accumulation des plaintes dans les commissariats pour des agressions de personnes âgées ou d'enfants. Il ne faut pas que la loi d'amnistie concoure à accentuer ce mouvement.

Générosité excessive d'un côté, disais-je, mais aussi générosité réduite à sa plus simple expression, au contraire, en ce qui concerne les infractions en matière de législation et de réglementation du travail : c'est l'article 244^o.

M. Pierre Forgues. Il s'agit de fraudeurs !

M. Gilbert Gantier. Les dirigeants d'entreprise se trouvent être la catégorie socio-professionnelle la moins bien traitée par le projet de loi d'amnistie.

Tandis que le texte démontre l'inépuisable générosité du Gouvernement lorsqu'il s'agit d'infractions telles que avortements illégaux, délits d'insoumission, délits d'atteinte à la sûreté de l'Etat, etc., on peut dire que les sanctions infligées aux responsables économiques sont, par principe, exclues du champ de l'amnistie, à l'exception d'un certain nombre d'infractions économiques jugées un peu moins infamantes que les infractions passibles de l'exclusion.

Les dirigeants d'entreprise exclus de l'amnistie se retrouvent ainsi en compagnie d'auteurs de sévices exercés sur des enfants, d'auteurs de violations de sépultures, de proxénètes et de trafiquants de drogue, j'en passe et des meilleurs.

Je regrette également que, pour des raisons purement juridiques, dans le cadre de l'amnistie des sanctions disciplinaires, la commission des lois ait cru bon d'ajouter un article tendant à amnistier les sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'entreprise et à obliger à la réintégration des salariés licenciés.

Cet amendement est, en effet, tout à fait insolite car les lois d'amnistie n'ont jamais visé que les sanctions pénales proprement dites ou à la rigueur des sanctions infligées à des personnes soumises au statut disciplinaire de la fonction publique. Une telle remise en cause me paraît constituer une ingérence caractérisée dans des rapports de droit privé et constituer ainsi un précédent dangereux dans les rapports entre employeurs et salariés.

La tradition de réconciliation nationale aurait mérité de jouer davantage en matière sociale, mais il est malheureusement trop coutumier dans notre pays de considérer que les bons sont tous du même côté et les méchants de l'autre, ce qui est bien entendu un postulat absurde.

Les situations sont, en effet, extrêmement diverses : l'action des syndicats dans la défense de l'intérêt des travailleurs est tout à fait légitime, mais l'action du patronat s'inscrit dans le cadre de la défense de la survie de l'entreprise et elle me paraît légitime également.

Je trouve notamment particulièrement partial et injuste que toutes les peines relatives aux contraventions aux règles du droit du travail n'aient pas été incluses dans le champ de l'amnistie. La législation a en effet considérablement renforcé le droit du travail notamment depuis 1972 et s'est efforcée de ne maintenir dans le domaine des contraventions que des infractions réellement mineures.

De plus, en matière de sécurité, nombre d'accidents trouvent leur origine dans le non-respect des règles édictées autant que dans la négligence ou l'imprévoyance des responsables.

J'aimerais également, pour terminer, faire deux remarques en ce qui concerne l'amnistie de droit réelle.

L'une concerne le domaine le plus mineur de l'amnistie, mais aussi souvent le plus attendu par les automobilistes, celui des contraventions de police en matière de circulation et notamment en matière de stationnement. Depuis plus de six mois, en effet, les conducteurs d'automobiles, spécialement à Paris, se savaient assurés de l'impunité, quel que soit d'ailleurs le président qui serait élu, ce qui revient à dire que l'action de la police a été fortement paralysée pendant cette période.

Il y a là, à mon avis, un problème lié au caractère trop automatique de l'amnistie, sur lequel vos services, monsieur le garde des sceaux, devraient se pencher car l'amnistie des contraventions de police constitue véritablement en la matière, pour certains automobilistes, une prime à la plus grande négligence et à la plus grande désinvolture.

Ma deuxième remarque est plus grave. Elle concerne l'amnistie des délits d'avortement commis par des personnes n'appartenant pas aux professions médicales et des délits de provocation à l'avortement.

L'intention générale du projet de loi est d'amnistier les délits d'avortement commis par la femme elle-même ou toute personne n'appartenant pas aux professions médicales.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à supprimer les articles L. 645, L. 646 et L. 647, qui visent néanmoins des professionnels qui mettent à disposition des produits ou matériels permettant de provoquer l'interruption de grossesse autrement qu'en milieu hospitalier.

Je regrette d'autant plus dans ces conditions que la commission des lois de l'Assemblée nationale ait cru bon d'adopter également un amendement qui étend l'amnistie aux délits d'avortement commis par des personnes appartenant aux professions médicales et paramédicales à la condition curieuse qu'ils aient donné lieu au paiement d'honoraires légaux.

Je dois ajouter que l'amendement Gaspard-Halimi constitue une exception qui, loin de confirmer la règle, est en contradiction totale avec l'intention générale de l'article 2, alinéa 9, de ce projet de loi, comme d'ailleurs avec l'intention du législateur auteur de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Cette loi est, en effet, suffisamment libérale et permissive, pour que les professionnels qui l'enfreignent soient impitoyablement punis.

L'Assemblée nationale avait d'ailleurs adopté, à une très large majorité, en 1979, lors du réexamen de la loi de 1975, un amendement que j'avais déposé tendant à renforcer les pénalités en cas d'avortements illégaux par des professionnels.

Telles sont les observations générales que je souhaitais présenter au nom du groupe U.D.F. Celui-ci s'abstiendra sur ce texte dont les intentions généreuses disparaissent sous l'accumulation des décisions partisans. Le pardon de la faute est une chose, l'utilisation du pouvoir de la loi à des fins de lutte des classes en est une autre, et c'est pourquoi il ne nous a pas paru possible de nous associer à des gestes de clémence indissociables de mesures propres à détruire notre société et à remettre en cause les idéaux qui sont les nôtres.

Nous nous abstenons donc, à l'exception de deux anciens ministres de l'intérieur, qui voteront contre le texte pour des raisons que l'on comprendra certainement. (*Applaudissement sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguignon.

M. Pierre Bourguignon. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les débats des deux derniers jours l'ont montré, souvent dans des formes courtoises, toujours avec fermeté, quelquefois avec maladresse, la majorité et l'opposition s'affrontent.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Pierre Bourguignon. Nous ne sommes pas seulement en séance de l'Assemblée ou en réunion de commission pour la forme — même si celle-ci compte — ou pour nous livrer à des joutes académiques. Nous défendons, les uns et les autres, des positions qui prennent leurs racines dans la réalité de la composition sociale de notre pays.

Il se trouve que les socialistes, et, avec eux, toute la majorité présidentielle, sont, depuis l'élection de François Mitterrand et le renouvellement de cette assemblée — où nous sommes entrés en majorité — porteurs des volontés de la plus grande partie des citoyens et des citoyennes de notre pays.

Conscients de notre rôle de députés de la majorité, nous travaillons avec deux objectifs complémentaires : respecter, avec le gouvernement de la majorité de la France, les volontés de réconciliation, d'apaisement, qu'avait exprimées François Mitterrand au cours de sa campagne présidentielle ; utiliser au mieux la loi d'amnistie pour montrer aux Français et aux Françaises que le changement tant espéré, tant voulu, tant préparé, entre dans les faits.

Nous ne pouvons que nous réjouir que l'amnistie soit du domaine législatif. Bien qu'héritage, comme le droit de grâce du droit régulier, l'amnistie, elle, se proclame en termes de loi. Il restera, ultérieurement, à faire que le droit de la grâce la plus grande ne soit plus de la responsabilité d'un seul, fût-il le premier de tous. Il restera, ultérieurement, à faire que la loi supprime la peine de mort.

Une loi d'amnistie, nous ne l'oublions pas, est cependant une loi exceptionnelle. C'est l'acte essentiellement politique qui, à un moment donné, tend à favoriser apaisement et réconciliation.

Réconcilier, c'est faire en sorte que les Français et les Françaises se retrouvent avec leur société, avec leur justice. Déjà le ministère de la justice a pris des mesures indispensables. Ont

quitté les prisons ceux dont personne ne savait en conscience s'ils étaient coupables. Ainsi a été libéré Guy Mauvillain qui hurlait désespérément depuis huit ans son innocence. La réconciliation des citoyens avec la justice, nous, socialistes, c'est seulement mais totalement à ce niveau que nous voulons placer le débat, aujourd'hui : la loi d'amnistie doit tenir compte de la nouvelle réalité de notre société sans être pour autant un moyen biaisé, médiocre, d'introduire un nouveau droit.

C'est pourquoi nous intervenons sur la portée de l'amnistie, la nature des infractions, la durée et la nature des peines amnistiées. Nous intervenons pour étendre la portée de l'amnistie, donc pour atténuer les effets de la répression qui s'était instaurée entre 1974 et 1981. Nous intervenons enfin pour préciser ce qui n'est pas pardonnable dans l'état actuel des choses et des idées.

Je ne parle pas ici pour expliquer ou pour préciser le plan technique tel ou tel amendement présenté par les socialistes. Ce n'est ni mon rôle — je ne rapporte point — ni l'enjeu du moment ; nous ne sommes pas en commission des lois. J'informe l'Assemblée et, par-delà, l'opinion publique sur le sens que nous donnons à ce projet et sur la signification politique que nous lui attribuons.

Le groupe socialiste veut que la loi d'amnistie réponde aux espérances qui se sont manifestées fortement aux mois de mai et de juin derniers. Tous ceux qui sont tombés sous le coup de la loi parce qu'ils étaient petits et sans défense, les saisis, par exemple, tous ceux dont la faiblesse se trouve accablée par de lourdes pénalités, tels les petits artisans et commerçants qui doivent payer des pénalités de retard, tous les jeunes et adultes qui ne se retrouvaient pas toujours dans l'ordre et la justice établis et qui donc se mettaient en infraction, les objecteurs, les insoumis, les militants du régionalisme, tous ceux qui ont été en contravention avec la loi parce qu'elle ne leur semblait pas juste, tels les responsables de radio-libre, tous ceux qui ont commis des fautes disciplinaires et professionnelles — les étudiants, les élèves, les membres de professions libérales en désaccord avec leur ordre, les salariés victimes de la répression —, tous les petits délinquants, petits parce que la peine ou l'amende infligée ou encourue montre par son niveau qu'ils n'avaient pas provoqué de dommages aux personnes, aux biens ou à la société, tous ceux-là, nous voulons qu'ils soient amnistiés, qu'ils puissent connaître la réconciliation.

Le groupe socialiste veut aussi que nul ne soit lésé par les effets de l'amnistie. La générosité porte sur les faits, non sur leur conséquence envers les victimes, dont les droits restent sauvegardés.

Quant à la signification politique que notre groupe lui attribue, elle réside dans la mise en évidence d'infractions dont on ne pouvait tolérer l'amnistie.

Nous devons clairement affirmer qu'il existe des délits odieux tels que les infractions en matière de drogue, les violences à enfants, le proxénétisme, l'homicide ou les blessures involontaires commis par les conducteurs en état d'ivresse, la séquestration de personnes, l'abandon de famille, la discrimination raciale, les infractions en matière de droit du travail. Nous devons proclamer qu'il y a des délits au coût social très élevé — la fraude fiscale, les délits en matière de pollution, les délits en matière d'atteinte aux droits de consommation — ou qui mettent en cause, significativement, la démocratie et le pluralisme : je veux parler des infractions à tel ou tel article du seul texte qui régit les rapports de la presse et de l'argent, l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

Pour le groupe socialiste, exclure les auteurs de certaines infractions de la générosité de l'amnistie, c'est faire œuvre de salut public, c'est apprendre à leurs victimes, individuelles ou collectives, que les nouveaux responsables du pays sont aussi à leurs côtés.

En 1976, François Mitterrand, dans sa préface à l'ouvrage de Robert Badinter, *Liberté, libertés*, n'écrivait-il pas : « En vérité, les chartes ou déclarations qui prennent racine sont celles qui expriment l'exigence d'un peuple à un moment donné de son histoire, ou bien elles sont une volonté collective de libération ou bien elles ne sont rien qu'un exercice de style... »

Pour nous, socialistes, le projet de loi d'amnistie et les amendements qui seront retenus ne sont pas un exercice de style mais une volonté collective de libération. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. C'est le cas de le dire !

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, vous pardonnerez, je le pense, à l'occasion de ce débat, à l'un des représentants de la Corse

de vous entretenir quelques instants de son île dont le sol a souvent été secoué par la dynamite ou le plastic et où, par trois ou quatre fois, le sang a été versé.

La Cour de sûreté de l'Etat, saisie de ces faits, a prononcé des condamnations lourdes. Elle s'est surtout attachée, il faut le dire, à la stricte réalité des faits, sans daigner jeter un regard sur leurs origines, sur leurs causes.

Or, nous venons de condamner, que dis-je ? de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat. Est-il tellement illogique, serait-il tellement osé, de vous demander d'en supprimer totalement les œuvres, de refuser dans tous ses éléments l'héritage indésirable de cette institution défunte ?

M. le garde des sceaux vient de libérer un nombre important de détenus, de condamnés de droit commun, et je m'inscris parmi ceux qui ont approuvé cette mesure.

J'ai lu et entendu dire que la libération de ces détenus de droit commun posait un problème quant à leur réinsertion. Les condamnés de la Cour de sûreté de l'Etat dont je vous parle n'en poseront aucun. Ce ne sont pas des délinquants ou des criminels que j'appellerais de tempérament ou d'instinct. Allant un peu plus loin, mais on me le pardonnera, je dirai que ce ne sont pas des tarés mais, pour la plupart, des hommes relativement jeunes nés dans une île longtemps négligée et qui a souffert de ce que M. le garde des sceaux appelait il y a quelques instants l'excessive centralisation. Ils ont manifesté leur mécontentement, je pourrais dire leur désespoir, par des moyens souvent blâmables et dans un pays où force doit rester à la loi.

Mais ces hommes-là sont récupérables, et c'est pourquoi je me permets d'intervenir en leur faveur. Ils le seront d'autant plus que leur exemple sera moins suivi si le Gouvernement ne se livre pas à un simple simulacre mais se penche sur les véritables causes du malaise de la Corse et s'il sait faire preuve d'indulgence à leur égard en leur montrant, de la France, le visage généreux, le visage maternel.

Chez eux, comme chez beaucoup d'autres, le 10 mai, le 21 juin ont fait naître une très grande espérance et il faut reconnaître qu'une période de calme relatif s'est installée dans l'île. Nous avons tous le désir de la voir se consolider et d'assister au retour de la paix civile.

Nous étudions actuellement deux moyens qui peuvent être déterminants. En ce qui concerne l'indulgence, l'amnistie ; pour les causes du mal, une décentralisation lucide, mais dans le cadre d'une France indivisible, car il ne faudrait pas que ce qui est repoussé par les uns le soit demain par les autres.

Ces deux projets conjugués peuvent contribuer à rétablir un climat de confiance et de décontraction. J'ai été surpris il y a quelques instants par les propos de M. Foyer. C'est curieux, car en la commission des lois, nous nous étions trouvés souvent sur le même chemin. Je n'aurais jamais pensé que nous étions aussi près de la bifurcation. (Sourires.)

Je pense que l'expérience de l'indulgence, de l'amnistie la plus large, mérite d'être tentée. Et si, d'aventure, le pardon dont ils auraient bénéficié n'était pas mesuré à son immense valeur par ceux au nom desquels je parle, alors, tant pis pour eux, et tant pis pour ceux qui voudraient les imiter.

M. Pierre-Charles Krieg. Et tant pis pour nous !

M. Jean Zuccarelli. Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux — et j'en terminerai par cette réflexion — si nous voulons la paix dans la rue — et c'est bien ce que nous recherchons tous ensemble — il faut d'abord l'installer dans les foyers et dans les cœurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé tout à l'heure, ainsi d'ailleurs que d'autres orateurs, en particulier M. Foyer, que l'amnistie était une très vieille tradition de notre pays.

Nous avons vu, en effet, se succéder toute une série de lois portant amnistie, qui entraînerent généralement des effets bénéfiques. Je souhaiterais être persuadé qu'il en sera de même du projet de loi que vous nous proposez, bien que son champ d'application ait été considérablement étendu — peut-être un peu trop, à mon goût — et qu'on doive s'attendre à rencontrer certaines difficultés qui en découleront directement.

Le nombre des détenus actuels qui pourront être libérés n'est pas encore connu précisément : de 3 000 à 4 000 ont bénéficié de la grâce présidentielle, et le projet de loi qui va être voté par l'Assemblée et le Sénat en intéresse entre 5 000 et 6 000, soit une dizaine de milliers en tout.

Cela va poser d'une façon générale des problèmes considérables, auxquels vous avez fait allusion, et c'est à eux que je voudrais consacrer mon propos.

Vous avez indiqué avec raison que les détenus libérés ont à leur disposition un certain nombre d'organismes officiels ou privés prêts à les aider, et qui font ce qu'ils peuvent pour y parvenir. Malheureusement leurs moyens sont, dans bien des cas, extrêmement réduits. Ainsi nous devons bien constater qu'un détenu qui n'a pas autour de lui une famille ou des amis pour l'aider et le prendre en charge à sa sortie de prison, court très souvent le risque de retomber dans l'ornière dont on vient de le tirer.

Cela est tellement vrai que plusieurs grâciés du 14 juillet ont été remis sous les verrous dans les jours qui ont suivi car ils n'avaient eu, pour vivre, que la ressource de commettre de nouveaux délits. Cette crainte, soyez-en certain, habite l'esprit de bien des citoyens, notamment parmi les responsables communaux.

Vous ne savez peut-être pas, monsieur le garde des sceaux, qu'à Paris même, le bureau d'aide sociale a dû prendre des mesures particulières et envoyer à ses différentes délégations une circulaire relative à la conduite à tenir envers les détenus qui allaient être libérés. Dieu sait s'ils sont nombreux à Paris car, à ceux qui sont sortis de la prison de la Santé, se sont joints ceux qui ont été relâchés de Fleury-Mérogis et qui ont préféré venir dans la capitale plutôt que de rester en banlieue.

De telles dispositions imposent donc un transfert de charges à la fois matérielles et morales qu'il est difficile de supporter pour une commune, même s'il s'agit de Paris.

Je ne reprendrai pas toutes les observations qui ont déjà été présentées, notamment par le président Foyer, bien qu'elles reposent sur un solide fond de vérité. Je tiens néanmoins à appeler votre attention sur un aspect tout à fait particulier du problème. Si le Gouvernement veut que cette loi d'amnistie soit une réussite — et je le comprends, même si nos idées diffèrent sur bien des points de celles qui ont inspiré le projet — il est indispensable qu'il prenne toutes les mesures complémentaires nécessaires, en commençant, bien entendu, par des dispositions financières.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, et bien que j'estime que vous allez trop loin, je ne voudrais pas que vous continuiez à considérer, ainsi que vous l'avez affirmé tout à l'heure à cette tribune, que la générosité est l'apanage de la gauche.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela !

M. Pierre-Charles Krieg. La générosité est une affaire de cœur, or des hommes de cœur, il y en a partout.

M. Pierre Forgues. Montrez-le !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est la raison pour laquelle je voterai ce projet. Ensuite je n'en serai que plus à l'aise pour me pencher sur la façon dont il sera exécuté et pour vous rappeler, le cas échéant, à vos devoirs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, le projet que vous soutenez devant le Parlement au nom du Gouvernement est conforme à une longue tradition, monarchique puis républicaine, la V^e République ayant, comme les républiques qui l'ont précédée, marqué l'élection de ses présidents successifs par des lois d'amnistie.

Adoption de mesures de clémence, dispositions généreuses de nature à favoriser l'apaisement et la réconciliation : tels sont les commentaires qui, naturellement, et je m'en réjouis, apparaissent dès les premières phrases de l'exposé des motifs de votre projet de loi. Je salue cette démarche qui va heureusement dans le sens du texte admirable de la seconde lettre encyclique offerte par Jean-Paul II à la méditation de tous, croyants et non-croyants : « *Dives in misericordia* ».

Dans la présentation française réalisée par Gérard Defois de cette méditation publique de Jean-Paul II, on peut lire : « Il faut du courage pour parler aujourd'hui de miséricorde. » Ce courage vous l'avez, monsieur le ministre, et je vous en félicite. La miséricorde, en langage spirituel et théologique, la clémence en langage cornélien, l'amnistie en termes de droit républicain, peuvent, du moins je l'espère, infléchir, tempérer, renverser même et vaincre les propensions à la violence, les germes de division, les ferments de haine qui s'accumulent en nos sociétés divisées, tellement traumatisées et, hélas ! si conflictuelles.

Aussi, sans illusion mais sans faiblesse, délibérément, efforçons-nous d'être des pacificateurs, c'est ce que vous tentez de réaliser avec votre texte.

Dans cet esprit, je souhaiterais pouvoir m'associer au vote de ce projet de loi, malgré l'amnistie relative aux avortements prévue au 9^e de l'article 2, car je considère que l'avortement est la destruction d'une vie humaine en développement dans le sein de sa mère.

Après cet exposé d'ordre spirituel et philosophique je n'aborderai, dans la limite des quelques minutes qui me sont imparties, qu'un seul point. J'y ai peut-être quelque courage dans le climat actuel, car je veux appeler votre attention sur le 4^e de l'article 24 du projet et tenter de vous convaincre des conséquences psychologiques regrettables, pour ne pas dire néfastes, qu'aurait le maintien de l'exclusion du champ de l'amnistie de toutes les infractions commises, en matière de droit du travail, par les chefs d'entreprise.

A moins de vouloir signifier par l'article 24 — ce que je ne veux pas croire car cela serait d'une extrême gravité — que le Gouvernement fonde sa politique sur une conception systématique de discrimination sociale, d'inégalité entre les citoyens en raison des fonctions qu'ils assument dans l'entreprise, en un mot qu'il considère la lutte des classes comme le moteur de l'action sociale, il n'existe aucune justification juridique et politique, au sens le plus élevé du terme pour empêcher que les infractions à la législation du travail commises par les chefs d'entreprise bénéficient, elles aussi, de l'amnistie au quantum.

En fonction de quels critères valables, équitables, républicains, refuser que l'amnistie s'applique aussi aux chefs d'entreprise condamnés, pour infractions à la législation du travail, à des peines ne dépassant pas six mois ? Les atteintes à la liberté du travail, lorsqu'elles ont été perpétrées par des salariés, seront amnisties et j'approuve ce geste d'apaisement social. Mais alors pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi les infractions au droit du travail commises par des chefs d'entreprise seraient-elles, en quelque sorte *intuitu personae*, exclues du bénéfice de l'amnistie ?

Le grand avocat que vous êtes sait fort bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne faut pas confondre systématiquement infractions à la législation sociale et fautes contre l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Celles-là, bien entendu, je les réprouve. Mais vous n'ignorez pas que le code du travail comporte de multiples dispositions ne concernant nullement l'hygiène et la sécurité et qui sont néanmoins assorties de peines d'amendes, voire de prison. N'est-il pas vrai, par exemple, que l'article R. 153-1 punit d'amendes, et même de prison en cas de récidive, le fait, qui peut n'être qu'un simple oubli, de ne pas avoir affiché dans l'entreprise une convention collective ? Le champ des infractions à la législation sociale dépasse donc très largement celui des réels manquements à l'hygiène et à la sécurité que je condamne, comme vous-même.

En fait de nombreux textes répressifs du code du travail portent sur le non-respect, volontaire ou involontaire, de formalités purement administratives. Ces omissions, à mon avis, ne méritent pas le qualificatif d'atteintes graves à l'intérêt collectif, exprimé tout à l'heure dans son remarquable exposé liminaire, par notre collègue Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois. Une grande proportion des infractions à la législation du travail ne comporte en effet aucun manquement des chefs d'entreprise ou des cadres à l'honneur, à la probité ou à la solidarité et à la sécurité auxquels ont droit les travailleurs. Elles résultent souvent de la seule complexité de la réglementation et de l'ignorance des textes.

Dans ces conditions n'est-il pas anormal, et même fondamentalement inéquitable, de rapprocher dans la même réprobation, et d'exclure, par un même article, du champ de l'amnistie, d'une part, les sévices à enfants, le proxénétisme, l'abandon de famille, la profanation raciste de tombes, notamment et, d'autre part, la simple omission, peut-être involontaire, d'un affichage réglementaire dans l'entreprise ou l'exécution exceptionnelle de deux heures supplémentaires un vendredi soir, sans consultation préalable de l'inspection du travail, mais sans danger pour les travailleurs et parce qu'une petite entreprise située en milieu rural devait livrer d'urgence une commande à l'exportation qui lui avait été confiée ?

Monsieur le garde des sceaux, au moment où le Gouvernement multiplie les déclarations pour affirmer qu'il est — je veux le croire et l'espérer — le Gouvernement de tous les Français sans distinction, ne pensez-vous pas que les responsables et les cadres d'entreprise visés par la législation du travail vont ressentir avec amertume le sentiment d'être des exclus de la clémence républicaine, d'être en quelque sorte rejetés de la communauté nationale, de devenir des parias, victimes d'une nouvelle forme de racisme et frappés, en raison moins de la gravité et de la nature des fautes commises que de leur appartenance à une catégorie sociale ou professionnelle déterminée ?

Partageant votre souci de rigueur morale, je ne demande naturellement pas l'amnistie des personnes coupables de banqueroute frauduleuse, de délits graves en matière douanière et de change, ou de fraude fiscale importante, délibérée et grave. J'étais d'accord avec vous quand vous avez déclaré au Sénat à propos de l'article 24 de votre projet : « Une chose est de refuser telle ou telle exclusion ; autre chose est de refuser par principe toute exclusion ». J'espère donc, monsieur le garde des sceaux, aller dans le sens de votre pensée et de votre désir d'équité en vous demandant d'accepter le vote par division de l'article 24 du projet et la suppression du paragraphe excluant du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation du travail, même sans gravité, commises par les employeurs.

Quel curieux encouragement constituerait votre refus pour le million d'artisans et de chefs d'entreprises, petites, moyennes ou grandes, qui contribuent pour une si large part et au milieu de tant de soucis, à la prospérité du pays, au moment où le Gouvernement exprime, à juste titre, la volonté de faire appel à tous, non seulement aux salariés et aux cadres, mais également aux chefs d'entreprise, pour élargir le champ de la solidarité nationale, développer la participation et contribuer plus activement encore à la lutte contre le chômage !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le rapporteur du projet de loi portant amnistie écrit dans son rapport n° 239 que ce projet répond à une préoccupation de générosité et à une préoccupation de réconciliation nationale « afin que tous les Français participent, dans le respect des lois de la République, au profond changement auquel la grande majorité du pays aspire. C'est ainsi — poursuit le rapporteur — que sont effacées les dernières séquelles du drame algérien ».

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez parlé tout à l'heure de la plus grande réconciliation possible. Or je me permets d'affirmer qu'il convient de nuancer tant les affirmations du rapporteur que vos propos. En effet, une seule disposition du projet de loi qui nous est présentée concerne les événements d'Algérie ; elle figure au 11° de l'article 2 qui amnistie « les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ».

Nous sommes bien loin de certains propos tenus dans le Vaucluse par le candidat à l'élection présidentielle M. François Mitterrand qui annonçait la « réinsertion morale et matérielle des rapatriés dans la communauté nationale ». Parmi les onze propositions présentées figurait la révision de la situation des fonctionnaires ayant subi des préjudices de carrière ; or cette proposition était pour le moins ambiguë, puisqu'elle déclarait l'amnistie révolue.

Mes chers collègues, différents textes législatifs — loi de 1966, loi du 31 juillet 1968, loi du 16 juillet 1974 — ont constitué des étapes successives et importantes vers l'amnistie totale. Mais, tout n'a pas été réalisé ! Il est indispensable — vous en avez aujourd'hui l'occasion, monsieur le garde des sceaux — de compléter ces lois par un texte qui effacera définitivement les séquelles de ce drame national qu'a été le drame algérien.

L'amnistie doit être totale pour ne pas être détournée de son objectif essentiel. L'amnistie n'est pas la réhabilitation, elle est l'effacement ; l'amnistie n'est pas la revanche, elle est l'oubli nécessaire pour parvenir à la réconciliation nationale. Son but principal n'est atteint que par la disparition définitive de toutes les sanctions, pénales, administratives ou autres, et par la réparation des préjudices subis. L'amnistie doit entraîner la suppression de toutes les incapacités, déchéances et sanctions civiles qui sont la conséquence du caractère pénal des faits sanctionnés.

Or certains bénéficiaires, sur le plan pénal, des lois que j'ai citées précédemment, sont encore frappés de sanctions civiles. De nombreux fonctionnaires et militaires ont été exclus de la fonction publique ou de l'armée en vertu de dispositions exceptionnelles, sans avoir été condamnés. Ces mesures ont été notifiées aux intéressés, sans que les motifs leur aient été communiqués. Légalement elles ne présentent aucun caractère disciplinaire. Ainsi ceux qui en ont été victimes sont privés de toute possibilité d'invoquer le statut des fonctionnaires ou des militaires. Cette situation est celle d'environ 1 050 militaires et 1 000 fonctionnaires qui dépendaient pour la plupart du ministère de l'intérieur.

Bien que, sans contestation possible, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie leur soient applicables, ces fonctionnaires civils et militaires n'ont pas été jusqu'ici totalement réintégrés dans leurs droits.

Par ailleurs, il serait paradoxal que le pays n'accorde pas aux intéressés ce qui a octroyé, par l'article 10 du décret du 15 mars 1977, aux prisonniers de droit commun. Pour la

période antérieure au 1^{er} janvier 1977 ceux-ci ont en effet la possibilité d'opérer des versements de rachat pour l'assurance vieillesse du régime général, au titre des détentions antérieures à cette date.

C'est pourquoi les fonctionnaires et les militaires, bénéficiaires des lois d'amnistie précédentes, devraient pouvoir solliciter le bénéfice d'une reconstitution de carrière. Celle-ci s'effectuerait selon les règles de l'ancienneté ; elle n'ouvrirait pas pour autant droit au versement des traitements non perçus.

Les fonctionnaires, militaires, personnels et agents des collectivités locales ou de l'Etat qui bénéficieraient de ces dispositions seraient placés en position de retraite et il leur serait versé la pension à laquelle ils pourraient prétendre, en raison du grade obtenu au terme de la reconstitution de carrière.

La décision de placer les officiers généraux en position de retraite a constitué une sanction nouvelle d'ordre disciplinaire, car elle ne peut être prise qu'en application des articles 28 et 48 de la loi du 13 juillet 1972. Il convient de remédier à cette situation.

Enfin et malgré un arbitrage interministériel favorable intervenu le 22 août 1976, le bénéfice des mesures du 5° de l'article 24 de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 est, par une interprétation stricte du texte, refusé aux personnels des arsenaux, des collectivités locales et de la police. Je considère que des mesures équitables et bienveillantes devraient pouvoir être prises en faveur de ces personnels.

De nombreux points litigieux, rattachés au drame algérien, demeurent encore en suspens. Il est regrettable que ce projet de loi qui se veut — ainsi que vous l'avez affirmé, monsieur le garde des sceaux — de réconciliation nationale, ne permette pas, en dépit des promesses, de régler définitivement ce contentieux douloureux. Ce texte contient d'ailleurs certaines innovations avec lesquelles, je dois le dire, je ne suis pas toujours d'accord.

C'est pourquoi, mes amis du groupe U.D.F., en particulier Mme Louise Moreau, MM. Gaudin, Pernin, Léotard, Mayoud, et moi-même avons déposé un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans un délai de trois mois, un projet de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que cet amendement soit pris en considération et qu'ainsi un terme heureux soit mis à ce drame algérien. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je m'efforcerais de répondre brièvement aux différents orateurs, me réservant, au fil du débat, de préciser la position du Gouvernement.

M. Zuccarelli et M. Bourguignon ont tenu des propos emprunts de générosité qui s'insèrent directement dans les diverses dispositions du projet. Je les remercie à cet égard d'avoir compris nos intentions.

Inspirés de la même générosité et de la même humanité, M. Hamel et M. Brocard, de façon différente, se sont émus de situations particulières. Plutôt que de leur répondre immédiatement, je préfère attendre le moment où viendront en discussion les dispositions qu'ils ont évoquées pour leur préciser la position du Gouvernement sur l'étendue de l'article 24 et sur les reconstitutions de carrière qui — M. Brocard le comprendra — ne sauraient être réglées dans une loi d'amnistie et moins encore par la voie d'un amendement qui se heurterait à l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Ducloné a évoqué les conséquences spécifiques de l'amnistie des faits commis dans des entreprises privées et ayant entraîné des sanctions. Cette question trouvera sa réponse au moment de la discussion des amendements. Quant aux mesures d'incitation que pourrait prendre le Gouvernement et en particulier mon département au regard de certains problèmes, elles ne relèvent pas de ma compétence mais beaucoup plus de celle du ministre de la solidarité nationale.

Je comprends mal la position de M. Gantier. Le projet de loi d'amnistie — je l'ai déjà indiqué — ne prétend ni à la perfection ni à l'originalité. Mais au moment rare où un tel texte traduit une volonté de générosité et de réconciliation, l'attitude

politique qui consiste à se tenir au bord du chemin, à ne formuler aucune restriction mais à s'abstenir est une sorte d'indifférence dont je saisis mal la signification et la portée.

M. Foyer m'a surpris quand il a évoqué, à propos de l'amnistie en matière politique, la situation actuelle et la situation passée. Je l'ai entendu, en effet, parler du « calme plat » qui existe à l'heure actuelle. S'en félicitait-il ?

M. Jean Foyer. Certes ! Et je souhaite qu'il dure.

M. le garde des sceaux. Voilà un aveu que nous retenons avec plaisir, car votre ton laissait entendre que vous rêviez encore du grand souffle des tempêtes historiques et que vous aviez la nostalgie d'époques récentes où la politique de répression ne suscitait comme écho que l'explosion des bombes.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. Monsieur Foyer, il ne faudrait quand même pas en prendre l'habitude.

Vous avez la parole avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, je suis peiné de vous entendre me faire cette espèce de procès d'intention.

Si quelqu'un, parmi les hommes politiques, a eu à souffrir profondément, dans l'exercice de ses fonctions, de la situation dans laquelle la France se trouvait au début de l'année 1962, monsieur le garde des sceaux, c'est moi. Je vous souhaite du fond du cœur de ne jamais connaître dans votre fonction les heures que j'ai vécues. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, dans les circonstances historiques auxquelles vous faites allusion, vous avez répondu à la situation par la création d'une juridiction d'exception dont on vient de décider la suppression.

M. Jean Foyer. Qui a amélioré la situation par rapport à ce qu'elle était auparavant !

M. le garde des sceaux. Je sais, monsieur Foyer, que vous n'êtes pas homme à désavouer vos enfants.

J'affirme simplement que la situation à la minute présente, comparée aux derniers mois écoulés et non aux moments difficiles que vous avez vécus, vous force à reconnaître objectivement que la politique de répression qui a été pratiquée au cours des dernières années et favorisée par cet instrument, qui avait survécu aux circonstances qui l'avaient fait naître, n'a abouti à rien d'autre qu'à ajouter la violence à la répression, puis à relancer la répression entraînant elle-même la violence dans une spirale que nous connaissons bien.

La politique d'apaisement — vous le constatez vous-même aujourd'hui — produit des résultats infiniment préférables.

Alors je veux croire que, vous en félicitant — comme vous venez de le préciser — du fond du cœur et très sincèrement, vous vous y associez par votre vote.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le garde des sceaux. Au sujet de l'amnistie de droit commun, je comprends, monsieur Krieg, que, dans une intervention qui n'est pas nécessairement saisissante ou divertissante à tout instant, une de mes phrases ait pu vous échapper. Mais j'imaginai que la référence historique au bon roi Henri — ne serait-ce que pour des raisons territoriales — toucherait votre sensibilité.

Quand je déclarais que nous sommes un pays de générosité, je ne limitais pas cette générosité à la gauche ; je l'étendais à la nation tout entière. Mais je constatais qu'historiquement les entreprises de la gauche étaient toujours marquées du sceau de la générosité. Je ne faisais là que rappeler un trait constant de l'histoire. Soyez convaincu qu'il ne s'agissait pas d'une revendication exclusive.

Devant votre inquiétude, monsieur Foyer, monsieur Krieg, je m'interroge, à haute voix devant l'Assemblée. Que regrettez-vous ? Vous regrettez que le seuil qui conditionne l'admission au bénéfice de l'amnistie ait été porté de trois à six mois d'emprisonnement, estimant que c'était trop.

N'aurait-il donc pas fallu répondre à l'attente, à l'espérance, à cette passion qui était née au sein des établissements pénitentiaires ?

A cette question je répondrai sans lyrisme et sans passion.

Je ne parlerai même pas du choix arbitraire et douloureux que constitue la fixation d'un seuil. Quand on connaît les hasards des audiences, on sait que la décision de prononcer

une peine de quatre ou de six mois est dictée par tant d'impondérables ! Je rappellerai seulement que la situation dans laquelle je me suis trouvé au moment où j'ai pris mes fonctions, était — pour employer à dessein, une litote — extrêmement préoccupante.

D'autres la qualifieraient de dramatique. Pourquoi ? Parce que, monsieur Krieg, la politique conduite au cours des dernières années et la volonté constante de prononcer des peines d'emprisonnement aussi fréquentes, aussi nombreuses et aussi dures que possible avaient entraîné une sorte d'inflation répressive qui avait abouti à placer 42 000 personnes dans les prisons françaises qui comptent un peu moins de 30 000 places. Cette situation y faisait régner une tension extrême, menaçant aussi bien les personnels pénitentiaires — auxquels ont ne rend pas assez justice — que l'équilibre des détenus eux-mêmes, et faisant craindre à tout moment une explosion.

Nous y avons répondu par des mesures de grâce. C'était l'heure de la clémence. Pouvez-vous nous le reprocher ?

L'amnistie, je le rappelle, ne se confond pas avec les mesures de grâce. Certains l'auraient voulu plus restrictive sous prétexte que les moyens n'étaient pas en rapport avec la générosité. Mais j'interroge ceux qui, appartenant à la majorité d'hier, ont conduit et soutenu cette politique.

Si les moyens font défaut, la faute à qui ?

Si durant des années on a pratiqué une politique conduisant à l'incarcération d'un nombre toujours plus grand de petits délinquants et, en particulier, de jeunes gens dans des prisons prétendument extensibles à merci et créant ainsi des conditions criminogènes pour la récidive, la faute à qui ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Fallait-il les y maintenir au mépris de l'espérance et de l'humanité, simplement parce que l'on avait privilégié les besoins carcéraux au détriment de l'assistance post-pénale ?

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le garde des sceaux. Fallait-il ne pas répondre à l'attente ?

Nous avons fait tout ce que nous pouvions. Nous avons pu dégager un crédit de 500 000 francs grâce à la compréhension du ministère de la solidarité nationale car celui de la justice est trop pauvre — sauf pour construire des prisons — pour pouvoir faire face au premier instant de tension. Nous y sommes parvenus grâce aussi au dévouement des personnels pénitentiaires, des auxiliaires de justice et de tous ceux qui contribuent à la réinsertion et grâce encore à ce qui faisait totalement défaut à la politique antérieure, je veux parler du cœur. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre-Charles Krieg et M. Emmanuel Hamel. C'est de trop !

M. le garde des sceaux. On ne manquera pas de prétendre que l'on attend rarement de tels propos de la part du garde des sceaux. Mais à cet instant précis, je suis forcé de les tenir.

Criminogènes, les prisons le sont et qu'on y reste un ou deux mois de plus, ne change, hélas ! rien, sauf à aggraver le plus souvent les facteurs de récidive.

Je note au passage que, l'heure de l'amnistie passée, les choses reprendront leur cours et que des peines continueront à être prononcées si les magistrats l'estiment nécessaire. Je rappelle que nous contribuerons à la mise en place de peines de substitution.

Le garde des sceaux que je suis, jamais, jamais, ne conseillera ou ne critiquera les magistrats du siège ou n'interviendra dans leurs décisions. Ils ont la responsabilité de la politique judiciaire de demain ; le garde des sceaux ne peut, lui, que leur proposer des moyens différents. Mais le choix sera leur. Sur ce point, cet apaisement devrait vous suffire.

En conclusion, je m'attendais à de telles interventions. Ma récente fréquentation des assemblées parlementaires m'a montré très vite qu'il y avait d'un côté les arguments juridiques auxquels j'ai la faiblesse de croire dans toutes les enceintes et, de l'autre, les arguments politiques qui, ici, me paraissent dicter les comportements.

Je savais que l'on parlerait de législation marquée d'un esprit de discrimination, et que serait employée l'expression « loi de classe ». Croyez-vous sérieusement, messieurs, à l'utilité de telles formules pour les besoins de la lutte politique ? Comment pouvez-vous parler de législation de classe alors que la liste des infractions exclues de l'amnistie comprend les délits de change, les délits douaniers ou fiscaux, les infractions à la législation du travail — dont nous savons pourtant l'importance — les délits d'abandon de famille, de proxénétisme, de trafic de stupéfiants, de violation de sépultures, de destruction ou de dégradation de monuments aux morts. Ces délits relèvent-ils d'une législation de classe ?

Je vais plus loin. J'ai eu la curiosité de me reporter au texte de la loi de 1974. S'agissant des infractions économiques, vous n'avez pas hésité, messieurs, à exclure du bénéfice de l'amnistie les cas de banqueroute simple, c'est-à-dire les petits commerçants qui n'avaient pas tenu comme il convenait leurs livres sociaux ou qui n'avaient pas fait la déclaration de cessation de paiements dans le délai de quinze jours.

Dans notre projet, ils ne figurent pas sur la liste des exclusions de l'amnistie. En revanche, nous y avons introduit la banqueroute frauduleuse et les agissements graves. Alors, messieurs de l'opposition, où se situent à cet égard les discriminations ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nous refusons cette tonalité politique. Si, dans le cours de la discussion, tel ou tel article ne vous paraît pas conforme à l'esprit de générosité, alors faites valoir vos arguments...

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

M. le garde des sceaux. ... mais n'utilisez pas une formulation large qui exhale comme un parfum de démagogie. Nous y répondrons. (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Comme vous venez de l'annoncer, monsieur le président, aucun amendement ne peut plus être déposé. Il n'en demeure pas moins qu'une vingtaine l'ont été depuis la dernière réunion de la commission. C'est la raison pour laquelle je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure pour permettre à la commission de les examiner.

Toutefois, si vous estimez préférable de lever la séance et de nous renvoyer à vingt et une heures trente, je me rallierai à cette proposition.

M. le président. La suspension est de droit et se justifie particulièrement après les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux au sujet des amendements.

Mais plutôt que de lever la séance, je préférerais que nous reprenions la discussion à dix-huit heures quarante-cinq afin de la poursuivre jusqu'à dix-neuf heures trente.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, j'ai critiqué certaines exclusions du bénéfice de l'amnistie au risque de me faire décocher par M. le garde des sceaux l'accusation, inhabituelle à mon encontre, de démagogie. On m'a lancé beaucoup d'accusations dans la vie publique mais jamais, jusqu'à ce soir, on ne m'avait accusé de démagogie.

M. Pierre Forgues. Cela est arrivé.

M. Guy Ducloné. Voilà qui est fait !

M. Jean Foyer. Sans doute, monsieur Ducloné, il faut un commencement à tout. (Sourires.)

M. le garde des sceaux me permettra de lui dire qu'au moment où j'ai critiqué les exclusions, il ne devait pas m'écouter d'une oreille très attentive. En effet, j'ai souligné que certaines exclusions étaient traditionnelles et que, d'autre part, la logique de votre système imposait leur extension.

J'observe simplement que vous amnistiez toutes les contraventions des cinq classes dans l'article 1^{er} alors que des contraventions de première classe commises par un employeur se trouveront exclues de l'amnistie si l'Assemblée adopte l'amendement que la commission a déposé à l'article 24. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

« 1^{er} Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2^o Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

« 3^o Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4^o Infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 81-82 du 2 février 1981) ;

« 5^o Infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4^o ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

« 6^o Délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7^o Délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n^o 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 8^o Infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« 9^o Délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique ;

« 10^o Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

« 11^o Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer. »

La parole est à M. Sénès, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais appeler votre attention sur la situation des Français victimes de l'application par le régime précédent de l'article 16 de la Constitution.

Nos concitoyens, victimes de véritables lettres de cachet, ont été internés, souvent pendant plusieurs mois, sans avoir été entendus par une quelconque juridiction, sans avoir été jugés, ni condamnés. C'est le cas de ceux qui ont été internés au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise sur simple décision administrative.

J'estime que justice doit être rendue à ces assignés à résidence qui n'ont jamais été concernés par les différentes lois d'amnistie intervenues à la suite des événements d'Algérie. Et pourtant, trois cents Français furent internés arbitrairement dans un véritable goulag...

M. Philippe Séguin. Oh !

M. Gilbert Sénès. ... de décembre 1961 à juillet 1962 et cela sans avoir fait l'objet d'aucune poursuite, ni d'aucune condamnation.

Ces citoyens ne peuvent bénéficier des dispositions du présent projet de loi mais je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous me précisiez les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que les victimes du fait du prince ne soient pas plus mal considérées que les condamnés de droit commun qui seront amnistiés. En effet, il serait juste que les premiers bénéficient, comme les condamnés, de la prise en charge par la sécurité sociale de leur période d'internement et que ceux qui sont fonctionnaires voient considérer leur période d'internement dit « administratif » comme une période d'activité.

J'ose espérer que l'article 16 sera abrogé afin d'éviter l'utilisation des lettres de cachet dont s'est servi le régime défunt et je vous remercie par avance, monsieur le garde des sceaux, des précisions que vous m'apporterez. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La logique veut que je fasse état à propos de cet article, qui prévoit l'amnistie des infractions selon leur nature, de la proposition qui a été présentée par notre groupe à la commission des lois, tendant à effacer totalement les conséquences des événements d'Algérie et, en particulier, les crimes commis par l'organisation dénommée O.A.S. Nos collègues de l'U.D.F. présenteront d'ailleurs, après l'article 2, un amendement allant dans le même sens et qui a été notamment cosigné par Mme Louise Moreau.

Nous avions déposé, au cours de la précédente législature, une proposition de loi que nous reprendrons sous forme d'article additionnel à l'article 19. Sans entrer dans le détail, j'indiquerai que notre proposition tend à permettre une réhabilitation totale et une reconstitution complète des carrières, dans l'espoir de faciliter, vingt ans après les événements dont il s'agit, une réconciliation nationale à laquelle les plus hautes autorités nous appellent tant elle s'impose dans les circonstances difficiles que connaît notre pays. Notre proposition est, à cet égard, sans aucune ambiguïté, sans aucune restriction.

Ce qui, en revanche, me paraît relever d'une restriction bien malvenue, c'est la position qu'on nous a dû être celle du Gouvernement lorsque nous avons évoqué ce sujet en commission des lois. On nous a en effet indiqué — et, monsieur le garde des sceaux, je suppose que vous nous confirmez cette position — que le Gouvernement dans un souci identique au nôtre, ce dont je me félicite, avait l'intention de déposer un projet de loi qui contiendrait des dispositions de même nature, mais qu'il se refusait à accepter l'amendement que va proposer tout à l'heure le groupe U.D.F. et qu'il appellerait l'Assemblée à ne pas le voter.

Le Gouvernement préfère donc à des mesures qui auraient pu devenir très vite effectives après l'adoption du texte par le Sénat, un projet de loi qui ne pourra venir en discussion qu'à l'automne. Ainsi se trouvera retardée l'œuvre nécessaire de réconciliation nationale.

Je suppose, monsieur le garde des sceaux, que le seul objectif de cette manœuvre est politique, et qu'il s'agit essentiellement de donner l'occasion au secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, M. Raymond Courrière, qui semble-t-il n'aura aucune autre tâche à accomplir, de présenter ce projet et de le faire voter par sa majorité. Eh bien, cela s'appelle tout simplement un détournement.

Pourquoi ne pas adopter dès ce soir des dispositions dont, vous en conviendrez, monsieur le garde des sceaux, l'objectif est exactement celui du texte que vous serez amené à proposer ? Il ne peut y avoir d'autres raisons que partisans de les refuser aujourd'hui.

M. le président. Mon cher collègue, votre temps de parole est largement dépassé.

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

Une façon beaucoup plus expéditive et beaucoup plus simple de refuser la discussion de notre amendement consisterait à opposer à notre proposition les dispositions de l'article 40. Mais une telle attitude, constitutionnellement et juridiquement correcte, ne répondrait en rien à notre objectif de réconciliation et de paix nationales.

Quoi qu'il en soit, ce problème, je le répète, aurait pu être réglé dès ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Gilbert Sénès. Vous auriez pu le régler dans le passé !

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais analyser cet article 2 adopté par le Sénat en le rapprochant du texte primitif et à la lumière des amendements et des commentaires de la commission.

Quelle ne fut pas ma surprise et celle de certains de mes collègues à la lecture du rapport établi par M. Michel qui écrit que le droit à l'oubli que traduit la loi d'amnistie est satisfaisant s'il est sélectif. C'est, bien sûr, l'adjectif « sélectif » qui pose un problème.

Il est vrai qu'en lisant ce projet de loi et les amendements adoptés par la commission des lois, on constate que ces textes traduisent une certaine éthique, ou plutôt une éthique certaine. Et c'est bien cela qui nous préoccupe.

Ainsi, dans le domaine du droit du travail, on s'aperçoit qu'on ouvre l'amnistie aux salariés — et le groupe de l'U.D.F. s'en réjouit — mais que le champ de cette amnistie sera beaucoup plus réduit pour les employeurs. Il y a là incontestablement, un parti pris. Ce n'est plus une amnistie, mais la traduction d'une idéologie et d'une politique.

Un autre exemple : on fait bénéficier de l'amnistie des personnes qui ont porté atteinte à la sécurité de l'Etat comme les autonomistes corses et les autonomistes bretons, mais on la refuse à ceux qui ont participé à certains événements d'Algérie avec parfois une grande conviction et l'intime conviction de servir notre pays. Là encore, il y a deux poids et deux mesures, toujours en fonction de critères politiques et idéologiques. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Je considère qu'il est dangereux que, pour la première fois depuis des années, l'idéologie partisane et la politique politicienne s'introduisent dans une loi d'amnistie. Le pardon ne se partage pas : le pardon relève du monde spirituel. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Louis Gdru. Parlez-en !

M. Charles Millon. Je vous en prie, ne faites pas intervenir en ce domaine l'idéologie ou la tactique !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je comprends que M. Millon, comme à l'habitude, essaie d'utiliser toutes les procédures qui sont offertes aux parlementaires pour expliquer à nouveau ce qui a déjà été dit maintes fois dans cette assemblée, et notamment dans la discussion générale. J'avais le sentiment, en écoutant M. Millon, qu'il avait quelques heures de retard. En effet, la discussion générale est terminée depuis déjà un certain temps et nous en sommes à l'examen des articles.

Je me serais limité à cette observation si M. Millon, dans son intervention, n'avait pas mis en cause le travail effectué par le rapporteur au nom de la commission. Il y a, me semble-t-il, des principes qui doivent être clairement rappelés. Le rapporteur traduit dans son rapport l'impression qui résulte des débats qui se sont déroulés en commission. S'il a utilisé certains adjectifs, c'est tout simplement parce qu'ils correspondaient très exactement à l'analyse qu'avait faite la commission lors de l'examen de ce projet de loi portant amnistie.

En tant que président de la commission des lois, je n'admets pas, monsieur Millon, que vous mettiez en cause un rapporteur quel qu'il soit. Chaque fois qu'un rapporteur, qu'il appartienne à l'opposition ou à la majorité, sera ainsi attaqué, j'estimerai de mon devoir de faire un tel rappel à l'ordre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

J'ajoute, monsieur Millon, que vous participez vous-même aux travaux de la commission et que, reconnaissez-le, vous avez eu l'occasion de vous expliquer très longuement sur ce projet comme sur d'autres.

Certaines règles doivent être respectées. Je n'ose pas dire que tout ce qui est excessif est insignifiant, mais j'ai le sentiment, monsieur Millon, que, contrairement à votre habitude, vous avez, cette fois-ci, un peu dépassé les bornes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Certaines règles doivent être respectées. Je n'ose pas dire

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les questions qui viennent d'être évoquées sont évidemment très importantes. M. Toubon sait parfaitement qu'il n'est pas possible de les régler aujourd'hui. Il a d'ailleurs reconnu lui-même que les principes constitutionnels s'y opposent. Mais pour apaiser ses craintes et celles de M. Sénès

j'indique qu'un projet de loi, qui est en préparation, viendra régler cette question à la satisfaction de tous. Il sera déposé dans les meilleurs délais sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. MM. Worms, Roger-Machart, Marchand, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « Sont amnistiés », insérer les mots : « quelle que soit la juridiction saisie, ».

La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. La précision apportée par cet amendement ne fait que réaffirmer un principe fondamental de notre droit, selon lequel ce n'est pas la compétence d'une juridiction qui détermine la qualification d'une infraction dont elle a été saisie.

Si ce principe existe déjà, pourquoi le répéter dans la présente loi, me demandera-t-on sûrement ? Parce que, parfois, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Et je crois que c'est précisément le cas. En effet, il ne faudrait pas que la volonté du Gouvernement — volonté partagée par la majorité de cette assemblée — de mettre un terme à une juridiction d'exception particulièrement antidémocratique, puisse être interprétée par les juridictions de droit commun comme une incitation à ne pas prendre en compte les mobiles sociaux ou politiques des infractions qui leur seraient renvoyées, c'est-à-dire comme une incitation à les faire ainsi échapper au bénéfice des dispositions de la présente loi qui traitent de l'amnistie en fonction de la nature de l'infraction.

Plus précisément, il ne faudrait pas que la cour de sûreté de l'Etat, dans les quelques jours qui lui restent à vivre, en se déclarant incompétente pour des affaires qu'elle instruit pourtant depuis de longs mois, puisse contribuer par ce geste à déqualifier des faits, dont elle renverrait les auteurs devant les cours d'assises et inciter ainsi ces dernières à les exclure du bénéfice de l'amnistie.

Il serait en effet paradoxal qu'une juridiction que nous venons d'abolir pour cause d'illegitimité démocratique dispose, grâce au misérable subterfuge que je viens d'analyser, d'un dernier privilège exorbitant : celui d'influencer, après sa propre mort, d'autres juridictions qu'elle-même, et de poursuivre ainsi, par cours d'assises interposées, sa mission de répression politique.

L'amendement que je propose à l'Assemblée n'a d'autre but, en réaffirmant le droit, que de retirer toute éventuelle efficacité à de telles manœuvres et de garantir à la défense la plénitude de ses droits, notamment celui de demander, avec quelque chance d'être entendue, le bénéfice de la présente loi d'amnistie pour tous les cas susceptibles d'en relever.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin. Défendez vos magistrats, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je n'ai, à cet égard, nul besoin d'exaltation !

Il est facile de rassurer M. Worms, et il mesure très bien lui-même qu'il demande tout simplement de voir écrit dans le texte que le jour est le jour et non la nuit.

Il est absolument certain que le bénéfice de la loi d'amnistie ne tient pas à la juridiction appelée à se prononcer sur l'infraction, mais à la nature même de celle-ci, dans la mesure où nous parlons, comme c'est le cas, d'amnistie réelle.

Par conséquent, quelle que soit l'affaire, dès l'instant où un magistrat instructeur de droit commun est saisi — le retour au droit commun est en soi satisfaisant et de toute façon inévitable, compte tenu de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat —, les inculpés qui estiment pouvoir bénéficier, en application de l'article 2, des dispositions de la loi d'amnistie, seront fondés, ainsi que leurs avocats, à saisir le juge d'instruction. Si, au vu des éléments du dossier, il apparaît évident que cette infraction est liée à telle ou telle entreprise de subversion, ils pourront alors être admis au bénéfice de l'amnistie.

J'ajoute qu'ils bénéficieraient dans ce cas des dispositions protectrices du droit commun qui sont plus étendues qu'au temps de la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, le juge d'instruction et au-delà de lui, la chambre d'accusation, et s'il le faut la chambre criminelle, seront parfaitement à même de décider si ces inculpés peuvent ou non bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie, compte tenu des faits qui leur sont reprochés.

Je puis donc, monsieur Worms, vous apporter tous apaisements à cet égard, et cela se situe d'ailleurs dans la logique de la disparition de la Cour de sûreté de l'Etat.

Quant à l'amendement n° 53, le Gouvernement ne s'y oppose pas, puisqu'il ne contredit en rien l'ordre juridique existant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 12.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Ducoloné ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 2, après les mots : « établissements universitaires ou scolaires », insérer les mots : « à l'occasion ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, je propose que l'on examine en même temps les amendements n° 13, 12, 14 et 1.

M. le président. Je suis en effet également saisi de deux amendements identiques n° 14 et 1.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Ducoloné ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « , à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Les amendements n° 13, 12, 14 et 1 ont été présentés par M. Ducoloné et ils ont été adoptés par la commission. Toutefois, il est préférable d'examiner d'abord les amendements n° 14 et 1 qui portent sur le troisième alinéa de l'article 2, qui reprend textuellement les dispositions de la loi de 1974.

Pour étendre le champ d'application de l'amnistie, M. Ducoloné a proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots : « , à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives », et il a été suivi par la commission.

C'est pour une raison de parallélisme et de meilleure rédaction de l'article 2, que les amendements n° 13 et 12 ont été déposés.

La commission est donc favorable à ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. M. le rapporteur a fort bien expliqué les motifs qui m'ont incité à déposer ces amendements. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption des amendements n° 13 et 12.

Sur les amendements n° 14 et 1, je ferai une remarque de forme. Dans le texte actuel de l'article 2 figurent les mots « conflits du travail ». Or la jurisprudence comme la doctrine ont toujours considéré que cette expression recouvrait aussi les activités syndicales et revendicatives.

Cela dit, monsieur Ducoloné, comme je tiens à vous apaiser, je précise que le Gouvernement ne voit à votre amendement que cette objection de style et qu'il ne s'opposera pas à son adoption si vous entendez le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Vos propos m'ont tout à fait apaisé, monsieur le garde des sceaux. J'ai présenté mon amendement parce qu'il me semble que certains délits commis à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ne relèvent pas cependant de conflits du travail.

Puisque nous sommes d'accord, mieux vaut inscrire cette précision dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 14 et 1.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^e) de l'article 2 par les mots : « à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le paragraphe 4^e de l'article 2, qui reprend d'ailleurs des dispositions de la loi de 1974, concerne les infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes.

Le texte du Gouvernement prévoyait l'exclusion des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration. Le Sénat a supprimé cette partie de l'article. La commission des lois, estimant qu'il s'agit de délits particulièrement graves et qui s'appliquent à toutes les élections, y compris aux élections dans les comités d'entreprises, vous demande de rétablir le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, M. Alfonsi et M. Zuccarelli ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa (5^e) de l'article 2, substituer aux mots : « aux articles 70 à 85 du code pénal », les mots : « aux articles 70, alinéas premier à 3 et 71 à 85 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je laisse à M. Alfonsi le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, le texte qui nous est proposé prévoit l'amnistie de diverses infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat. Je rends hommage à cet égard à la générosité de M. le garde des sceaux.

Il n'aura toutefois pas échappé à nos collègues qu'en dépit de ses dispositions généreuses l'article 2 exclut du bénéfice de l'amnistie les actes de trahison et d'espionnage prévus aux articles 70 à 85 du code pénal.

L'amendement n° 16, que j'ai déposé avec M. Zuccarelli et que la commission a adopté, tend à surmonter cette contradiction, ou tente de le faire, car le problème est difficile. Il s'agit, en effet, de rendre admissibles les faits visés à l'article 70-4^e du code pénal.

Les actes d'espionnage ne sont pas habituellement exclus des lois d'amnistie. En l'occurrence, si les infractions prévues à l'article 70-4^e du code pénal étaient écartées du bénéfice de la loi, nous pourrions en arriver à cette situation extraordinaire dans laquelle des actes souvent anodins ne seraient pas amnistiés tandis que d'autres, beaucoup plus graves, le seraient. Ainsi un attentat contre un récepteur de télévision qui a coûté la bagatelle d'un milliard de centimes de réparation serait amnistié, tandis que la destruction d'un réseau hertzien, voire d'un simple fil de téléphone dans un camp militaire, tombant sous l'inculpation de trahison, ne le serait pas.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que dans un esprit d'apaisement vous acceptiez notre amendement. Il est indispensable à la paix publique. Ce n'est pas par complaisance — les nombreuses attaques dont nous faisons l'objet suffisent à le démontrer — que nous l'avons déposé, mais dans un souci de logique juridique et d'équité. Qui peut le plus peut le moins. Soyez généreux, mais soyez-le complètement.

« Donner et retenir ne vaut », affirme l'adage, et un proverbe corse, difficilement traduisible, dit qu'on ne peut pas être généreux dans la distribution de la farine et avare dans celle du son. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 16.

M. Jean Foyer. Qui prend-on pour des ânes ? (Sourires.)

M. le président. Personne dans cette noble et auguste assemblée, monsieur Foyer. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Roland Dumas, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 63 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^e) de l'article 2, après les mots : « entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat », insérer les mots : « et déferées antérieurement à la Cour de sûreté de l'Etat. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas statué sur cet amendement, d'abord parce que l'exposé des motifs ne correspond pas tout à fait au texte, ensuite parce qu'elle a eu quelque peine, dans le bref laps de temps dont elle disposait, à en comprendre le sens.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 63 corrigé n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, M. Ducoloné et M. Krieg ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (6^e) de l'article 2 par les mots : « , à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir le texte du Gouvernement, aux termes duquel devaient être amnistiés les délits prévus par la loi de 1881 sur la presse « à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi ».

Le Sénat a supprimé cette partie du paragraphe 6^e, qui aurait dû être rétablie d'une façon beaucoup plus large au chapitre relatif aux exclusions. Ce chapitre ayant disparu, le texte du Gouvernement s'est trouvé amputé de cette exclusion que nous voulons rétablir, car elle vise des délits particulièrement graves qu'il ne saurait être question d'amnistier.

La commission, à une très large majorité sinon à l'unanimité, a adopté l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 65 corrigé, 18 et 40 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« A la fin du dixième alinéa (9^e) de l'article 2, supprimer les mots :

« et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, Mme Gaspard et Mme Halimi, est ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (9^e) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans le cas où elle entre dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal et s'il résulte du jugement ou des faits de la cause qu'il aurait été perçu des honoraires légaux correspondant à l'acte médical pratiqué, l'infraction sera amnistiée. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, substituer aux mots : « qu'il aurait été perçu des honoraires légaux correspondant à l'acte médical pratiqué, » les mots : « qu'il n'aura pas été perçu d'honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse. »

L'amendement n° 40, présenté par Mmes Gaspard, Halimi, Nevoux, Sicard, Patrat, Toutain, Cacheux, M. Louis Lareng et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (9^e) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans le cas où elle entre dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal et s'il résulte du jugement ou des faits de la cause qu'il aurait été perçu des honoraires correspondant aux tarifs applicables à des actes médicaux similaires pratiqués en milieu hospitalier, l'infraction sera amnistiée ; »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 65 corrigé.

M. Emmanuel Hamel. L'alinéa 9 de l'article 2 prévoit d'amnistier les délits d'avortement pratiqués par des personnes n'appartenant pas au milieu médical ou paramédical. M. Gantier estime que les articles L. 645, L. 646 et L. 647 visent néanmoins des professionnels qui mettent à disposition des produits ou matériels permettant de provoquer l'interruption de grossesse autrement qu'en milieu hospitalier.

Notre collègue juge donc qu'il convient d'exclure du champ de l'amnistie les délits réprimés par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de santé publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 18 a été adopté par la commission à l'initiative de Mme Gaspard et de Mme Haiimi.

Le projet de loi exclut de l'amnistie les délits d'interruption volontaire de la grossesse commis par des personnes appartenant aux professions médicales et paramédicales. L'objet de l'amendement est de n'exclure ces personnes du bénéfice de l'amnistie que si elles ont tiré des profits substantiels de l'acte pratiqué.

M. le président. La parole est à Mme Patrat, pour soutenir l'amendement n° 40.

Mme Marie-Thérèse Patrat. Cet amendement a pour objet d'étendre l'amnistie aux délits d'interruption volontaire de grossesse commis par des personnes appartenant aux professions médicales et paramédicales à la condition qu'ils n'aient pas été commis dans un but lucratif.

Il n'est pas question pour nous, en effet, de faire bénéficier de l'amnistie des médecins qui ont profité de la détresse de femmes dans un but financier ou commercial.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Patrat. En revanche, nous savons très bien que les insuffisances de l'application de la loi de 1980 sur les interruptions volontaires de grossesse en milieu hospitalier ont obligé des femmes en détresse et qui ne trouvaient pas de solution légale à faire appel à des médecins. Ceux-ci ont accepté de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans un but de sauvegarde. Il valait mieux, en effet, qu'ils interviennent plutôt que de laisser des femmes s'orienter vers une solution d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 corrigé ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 55.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement apporte une précision nécessaire. L'amendement n° 18 prévoit, en effet, que s'il résulte du jugement ou des faits de la cause qu'il aurait été perçu des honoraires légaux correspondant à l'acte médical pratiqué, l'infraction sera amnistiée.

Il convient, d'une part, d'éviter la référence aux « honoraires légaux », les honoraires étant déterminés par voie réglementaire et, d'autre part, de prévoir le cas où aucun honoraire n'a été perçu.

M. Jean Brocard. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur Brocard, je vous en prie !

Poursuivez, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Compte tenu de ce sous-amendement, monsieur le président...

M. Robert-André Vivien. Monsieur le garde des sceaux, c'est à l'Assemblée et non au président que vous devez vous adresser.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison et cela me permet d'ailleurs de constater que vous avez une mine éclatante, en dépit de l'intensité des travaux parlementaires. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Je travaille soixante-dix heures par semaine dans cette maison.

M. le garde des sceaux. Eh bien, il n'y paraît pas ! (Rires.)

Compte tenu de son sous-amendement, donc, le Gouvernement accepte l'amendement n° 18 qui permet d'amnistier ceux qui ont pratiqué un avortement sans aucun esprit de lucre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55 ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 18 me paraît avoir des conséquences très graves sur lesquelles j'appelle l'attention de l'Assemblée.

Je citerai en exemple la récente affaire de La Pergola, cette clinique parisienne où étaient pratiqués des avortements illégaux dans des conditions particulièrement abominables, si j'en crois les comptes rendus publiés par la presse. N'a-t-on pas parlé d'enfants venus à huit mois, pesant deux kilos et parfaitement viables, qui trouvaient la mort dans cette clinique ? J'ajoute que les conditions dans lesquelles étaient rémunérés ces avortements prouvaient que ceux qui les pratiquaient n'étaient pas toujours désintéressés.

M. le garde des sceaux connaît d'ailleurs cette affaire mieux que moi puisqu'il était l'avocat d'un des inculpés.

Cet amendement vient fort opportunément amnistier...

M. Roland Beix et M. Philippe Marchand. C'est l'inverse !

M. Alain Madelin. ...certains protagonistes de cette affaire. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Roland Beix. Lisez les textes !

M. le président. Messieurs, laissez terminer M. Madelin !

M. Alain Madelin. Relisez l'amendement, messieurs, ainsi que les circonstances de cette affaire. Vous constaterez alors qu'il permettra à certains de ses protagonistes d'être amnistiés.

Si je me suis permis de vous rappeler ces faits, c'est afin que vous mesuriez la gravité de l'amendement que vous nous demandez de voter, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous voterons le sous-amendement du Gouvernement, car il nous rassure, encore que nous eussions préféré que les signataires de l'amendement l'aient eux-mêmes déposé au lieu et place de M. le garde des sceaux. Nous avons connu, en effet, un moment de frayeur, ayant pu penser que, pour certains d'entre eux, le fait d'avoir commis ces actes délictueux sans percevoir d'honoraires ou en n'ayant perçu que les honoraires légaux constituait une circonstance aggravante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est parfaitement exact que j'ai assuré la défense d'un des prévenus de l'affaire à laquelle M. Madelin a fait allusion, mais je tiens à marquer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 devient sans objet.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« 12° Délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 3, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1981 et délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 2, du code pénal. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission. Le groupe socialiste a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exprimer sa position sur le phénomène de l'homosexualité. Lors de la discussion de la loi « Sécurité et liberté », nous avons même proposé des dispositions visant à mettre un terme à ce que nous considérons comme une discrimination.

Vous connaissez le sort qui sera réservé à cette loi. M. le garde des sceaux a annoncé son abrogation il y a quelques jours.

Nous voulons en quelque sorte anticiper sur cette abrogation. Ainsi nous proposons que la loi d'amnistie tienne compte de la volonté affirmée par le parti socialiste d'amnistier les délits prévus aux articles précités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je défendrai une fois de plus et, j'en suis convaincu, sans succès, une thèse pour laquelle je me suis battu sous la précédente législature. Mes convictions sur le sujet en discussion n'ont point changé.

M. Raymond Forni, président de la commission. Les miennes non plus !

M. Jean Foyer. L'argumentation développée par M. le président de la commission selon laquelle la disposition de l'article 331, alinéa 2, du code pénal serait discriminatoire, a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui en a fait justice. Par conséquent, sur le plan juridique, cette thèse ne peut plus être soutenue, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposant à tous les pouvoirs publics.

Sur le fond, je citerai l'étude à laquelle je me suis déjà référé dans la discussion générale. Au début de cette revue, M. le garde des sceaux s'en prend à son pénultième prédécessur. Je souhaite que le second à lui succéder manifeste à son égard plus de modération qu'il n'en montra lui-même.

Dans ce numéro, M. Claude Charmes, qui sait ce qu'est une réinsertion réussie, s'attaque assez sévèrement, dans ses écrits, aux propositions du parti socialiste.

« Peut-on suivre le parti socialiste qui, dans son projet de société, prévoit la suppression des poursuites contre les adultes ayant des rapports sexuels avec des enfants de plus de treize ans ? Car, enfin, que vise ce projet qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre les élucubrations pédérastiques de la soit-disant charte des droits de l'enfant, que vise-t-il donc ? Donner à l'enfant, dès ses treize ans, le droit de disposer librement de son corps ou le droit pour les pédophiles de jouir impunément du corps des fillettes et des petits garçons. Quoi qu'il en soit, cette utopie libertaire est dangereuse pour ceux-là mêmes qu'on prétend libérer. »

Je ne saurais mieux dire. C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement, désespéré à la pensée que l'Assemblée nationale va l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Pendant des siècles, et M. Foyer le sait mieux que moi, ce délit n'a absolument pas été visé par les textes. En effet, la disposition dont nous demandons une nouvelle fois l'abrogation avait été votée en une période un peu particulière, sous le régime de Vichy.

Au Sénat, cette disposition avait été abrogée et, à l'époque, si mes souvenirs sont exacts, Mme Pelletier s'était déclarée favorable à cette abrogation. Elle avait ensuite changé d'avis malgré les explications de pur bon sens, qui avaient été données à l'Assemblée nationale, notamment par M. Forni. Il faut, en ce domaine, être logique.

Je citerai un exemple précis que certains qualifieront sans doute d'hypothèse d'école en l'état actuel des textes. Un vieillard de quatre-vingt-douze ans qui aurait des relations avec une jeune fille de quinze ans et un mois consentante ne pourrait absolument pas être poursuivi, alors qu'une jeune femme de vingt-deux ans qui rencontrerait une autre jeune femme de dix-sept ans et onze mois risquerait de se voir infliger une peine de deux années d'emprisonnement.

Au nom du simple bon sens et de la logique, sans chercher une autre argumentation, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	327
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 226, portant amnistie (rapport n° 239 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 19 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie. (Extension au délit sanctionnant les relations homosexuelles consenties avec un mineur de quinze à dix-huit ans.)

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 476
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 327
 Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battisti. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgy. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Busin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabezies. Darinot. Dassonville. Defontaine. Delhoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein.	Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraflour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Ecutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Mauric.). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Forian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Fronion. Gabarron. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrousse. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goerliot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian).
---	---	--

Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteccour.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchaida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laiguel.
 Lejoinic.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bailh.
 Le Bris.
 Le Coadle.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefrane.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.

Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mabéas.
 Maissonat.
 Malendain.
 Malgrès.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mezin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelotte.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poptren.
 Porcelli.
 Portheault.
 Pourechon.
 Prat.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.

Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).

Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Quevranné.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renaull.
 Richard (Alain).
 Ricubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénès.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanon.
 Taddei.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tisseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vadepied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.

Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Broehard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desantis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric Dupont.
Fuchs.

Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengcnwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).

Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Prénumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Roeca Serra (de).
Rossinot.

Royer.
Sablé.
Sautoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

S'est abstenu volontairement :

M. Alfonsi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Bapt (Gérard).
Fontaine.

Haesebroeck.
Juventin.
Krieg.
Mme Missoffe.

Sergheraert.
Vacant.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Bapt, Haesebroeck et Vacant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».